

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

MISSION MINISTÉRIELLE
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2010

PENSIONS



NOTE EXPLICATIVE

La présente annexe au projet de loi de finances est prévue aux 5° et 6° de l'article 51 de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 (LOLF).

Conformément aux dispositions de la LOLF, cette annexe, relative à un **compte d'affectation spéciale**, comporte notamment :

- les **évaluations de recettes annuelles du compte** ;
- les **crédits annuels (autorisations d'engagement et crédits de paiement) demandés pour chaque programme du compte-mission** ;
- un **projet annuel de performances (PAP) pour chaque programme**, qui se décline en :
 - présentation stratégique du PAP du programme ;
 - présentation du programme et des actions ;
 - objectifs et indicateurs de performances du programme ;
- la **justification au premier euro (JPE) des crédits proposés pour chaque action de chacun des programmes**.

Sauf indication contraire, **les montants de crédits figurant dans les tableaux du présent document sont exprimés en euros**.

TABLE DES MATIÈRES

Compte d'affectation spéciale

PENSIONS 7

Indicateurs principaux de la mission 9

Équilibre du compte et évaluation des recettes 10

Récapitulation des crédits 17

Programme 741

PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE ET ALLOCATIONS TEMPORAIRES D'INVALIDITÉ 21

Présentation stratégique du projet annuel de performances 22

Présentation des crédits et des dépenses fiscales 23

Présentation du programme et des actions 26

Objectifs et indicateurs de performance 32

Justification au premier euro 35

Programme 742

OUVRIERS DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS DE L'ÉTAT 41

Présentation stratégique du projet annuel de performances 42

Présentation des crédits et des dépenses fiscales 43

Présentation du programme et des actions 46

Objectifs et indicateurs de performance 50

Justification au premier euro 53

Programme 743

PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE GUERRE ET AUTRES PENSIONS 61

Présentation des crédits et des dépenses fiscales 62

Présentation du programme et des actions 65

Justification au premier euro 72

MISSION

COMPTE D'AFFECTATION SPÉCIALE**PENSIONS****Textes constitutifs :**

Loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, articles 20 et 21.

* * *

Textes pris dans le cadre de l'entrée en vigueur de la LOLF :

Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, article 51.

Objet :

Ce compte d'affectation spéciale, prévu par l'article 21 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), est composé de trois sections :

- Section n° 1 : « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité » ;
- Section n° 2 : « Ouvriers des établissements industriels de l'État » ;
- Section n° 3 : « Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions ».

La **première section** retrace principalement :

- en recettes :

- la contribution employeur à la charge de l'État prévue au 1° de l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR) ;
- les contributions et transferts d'autres personnes morales prévues au 3° de l'article L. 61 du code des PCMR ;
- la cotisation à la charge des agents prévue au 2° de l'article L. 61 du même code ;
- une contribution employeur versée au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité (ATI) prévues par l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- les versements réalisés par les agents au titre des validations de services, de la prise en compte des périodes d'études, et les récupérations des indus sur pensions ;

- en dépenses :

- les pensions versées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR) ainsi que les majorations de ces pensions ;
- les transferts vers d'autres personnes morales ;
- les allocations temporaires d'invalidité (ATI).

Pensions

Mission

La **deuxième section** retrace :

- les recettes et dépenses au titre du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État ;
- les recettes et dépenses au titre du régime des rentes accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires.

La **troisième section** retrace, en recettes et dépenses, les opérations relatives aux pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ainsi qu'aux pensions ou équivalents de pensions financées par l'État au titre d'engagements historiques et de reconnaissance de la Nation.

INDICATEURS PRINCIPAUX DE LA MISSION

■ OBJECTIF : Maîtriser le coût de la gestion des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR)

Indicateur 741-1.1 : **Coût unitaire d'une primo-liquidation**

Sous-indicateur <i>(voir le détail dans la présentation de l'objectif n° 1 du programme n° 741)</i>	Unité	Prévision 2010
Coût unitaire d'une primo-liquidation	€	730

■ OBJECTIF : Maîtriser le besoin de financement du programme

Indicateur 741-2.1 : **Âge moyen à la date de radiation des cadres**

Sous-indicateur <i>(voir le détail dans la présentation de l'objectif n° 2 du programme n° 741)</i>	Unité	Prévision 2010
Personnels civils	Âge	59,69
Personnels militaires	Âge	46,07

Indicateur 741-2.2 : **Durée moyenne de cotisation**

Sous-indicateur <i>(voir le détail dans la présentation de l'objectif n° 2 du programme n° 741)</i>	Unité	Prévision 2010
Personnels civils	Trimestre	141,24
Personnels militaires	Trimestre	132,44

Pensions

Mission | ÉQUILIBRE DU COMPTE ET ÉVALUATION DES RECETTES

ÉQUILIBRE DU COMPTE ET ÉVALUATION DES RECETTES

ÉQUILIBRE DU COMPTE

Section / Programme - Ministre intéressé	Recettes	Crédits	Solde
		Autorisations d'engagement Crédits de paiement	
Section 1. Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	46 682 000 000	46 682 000 000	0
Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État		46 682 000 000 46 682 000 000	
Section 2. Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 810 785 929	1 810 785 929	0
Ouvriers des établissements industriels de l'État Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État		1 810 785 929 1 810 785 929	
Section 3. Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	2 631 207 600	2 631 207 600	0
Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État		2 631 207 600 2 631 207 600	
Total des autorisations d'engagement		51 123 993 529	
Total	51 123 993 529	51 123 993 529	0

(+ : excédent ; - : charge)

ÉVALUATION ET JUSTIFICATION DES RECETTES PAR SECTION ET LIGNE

Section / Ligne	LFI 2009	PLF 2010
Section 1. Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	45 681 600 000	46 682 000 000
01 Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	3 792 000 000	3 814 000 000
02 Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	0	0
03 Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	0	0
04 Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	0	0
05 Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	0	0
06 Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom	191 000 000	169 000 000
07 Personnels civils : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension	0	0
08 Personnels civils : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	131 000 000	106 000 000
09 Personnels civils : retenues pour pensions : rachat des années d'études	0	4 000 000
10 Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité	0	0
11 Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés hors l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité	0	0
12 Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste (nouveau)		291 200 000
21 Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	25 930 190 000	25 438 000 000
22 Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	0	0
23 Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	2 325 100 000	4 072 000 000
24 Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	9 500 000	0
25 Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	0	0
26 Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom	880 000 000	790 000 000
27 Personnels civils : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	0	0
28 Personnels civils : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	116 000 000	87 000 000
32 Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste (nouveau)		1 410 000 000
33 Personnels civils : contributions des employeurs : allocation temporaire d'invalidité	140 000 000	141 000 000
41 Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	641 000 000	660 000 000

Pensions

Mission | ÉQUILIBRE DU COMPTE ET ÉVALUATION DES RECETTES

Section / Ligne	LFI 2009	PLF 2010
42 Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	0	0
43 Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	0	0
44 Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	0	0
45 Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	0	0
47 Personnels militaires : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension	0	0
48 Personnels militaires : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	0	1 000 000
49 Personnels militaires : retenues pour pensions : rachat des années d'études	0	1 000 000
51 Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	8 252 010 000	8 387 000 000
52 Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	0	0
53 Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	1 000 000	22 000 000
54 Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	0	0
55 Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	0	0
57 Personnels militaires : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	0	0
58 Personnels militaires : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	1 000 000	1 000 000
60 Recettes diverses (administration centrale) : versement de l'établissement public prévu à l'article 46 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996) : Établissement de gestion de la contribution exceptionnelle de France Télécom	578 000 000	635 800 000
61 Recettes diverses (administration centrale) : La Poste : contribution aux charges de pensions (ancien)	1 723 000 000	
62 Recettes diverses (administration centrale) : La Poste : versement de la contribution exceptionnelle de l'Établissement public national de financement des retraites de La Poste	750 000 000	0
63 Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels civils	1 000 000	1 000 000
64 Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels militaires	0	0
65 Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique généralisée : personnels civils et militaires	0	0
66 Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique spécifique : personnels civils et militaires	198 000 000	204 000 000
67 Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels civils	0	13 000 000
68 Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels militaires	0	0
69 Autres recettes diverses	21 800 000	434 000 000
Section 2. Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 791 476 000	1 810 785 929
71 Cotisations salariales et patronales	504 270 000	534 600 000
72 Contribution au Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE)	1 167 715 988	1 164 654 352
73 Compensations inter-régimes généralisée et spécifique	112 500 012	94 741 577
74 Recettes diverses	6 250 000	16 230 000
75 Autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	740 000	560 000
Section 3. Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	2 660 257 613	2 631 207 600
81 Financement de la retraite du combattant : participation du budget général	748 892 358	799 000 000
82 Financement de la retraite du combattant : autres moyens	0	0
83 Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : participation du budget général	270 456	229 100
84 Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : autres moyens	0	0

Section / Ligne	LFI 2009	PLF 2010
85 Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : participation du budget général	631 064	534 400
86 Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : autres moyens	0	0
87 Financement des pensions militaires d'invalidité : participation du budget général	1 871 084 235	1 790 000 000
88 Financement des pensions militaires d'invalidité : autres moyens	0	0
89 Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : participation du budget général	14 400 000	15 100 000
90 Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : autres moyens	0	0
91 Financement des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs : participation du budget général	11 900 000	13 200 000
92 Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : participation du budget général	90 000	82 600
93 Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : participation du budget général	12 240 000	12 440 000
94 Financement des pensions de l'ORTF : participation du budget général	749 500	621 500
95 Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	0	0
96 Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	0	0
97 Financement des pensions de l'ORTF : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	0	0
98 Financement des pensions de l'ORTF : recettes diverses	0	0
Total	50 133 333 613	51 123 993 529

Justifications des recettes affectées à la section n° 1 :

Les lignes 01 à 33 correspondent à l'intégralité des cotisations salariales et des contributions employeurs des personnels civils, tandis que les lignes 41 à 58 correspondent à l'intégralité des cotisations salariales et des contributions employeurs des personnels militaires.

Lignes 01 à 11 (sauf lignes 06 et 08) :

Ces lignes correspondent aux cotisations salariales versées par les fonctionnaires civils. Le taux de cotisation salariale est, de manière générale, appliqué sur le traitement brut indiciaire des fonctionnaires civils ; il est actuellement de 7,85 %. La prévision 2010 est évaluée à partir des résultats de l'année 2008 (3 850 M€ en exécution) et des hypothèses concernant l'évolution de la masse salariale de la fonction publique en 2009 et 2010.

Lignes 21 à 27 (sauf ligne 26) :

Ces lignes correspondent aux contributions de l'État employeur ainsi qu'à celles des organismes (établissements publics, collectivités locales, associations, etc.) employant des fonctionnaires civils.

L'État, en tant qu'employeur de personnels civils, doit s'acquitter d'une contribution au titre de l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR), pris en application des dispositions de l'article 63 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Cette contribution employeur est établie à partir d'un taux de cotisation fixé pour 2010 à 62,14 % du traitement indiciaire brut pour les personnels civils. Ce taux de contribution a été calculé pour équilibrer l'action « Fonctionnaires civils relevant du code des PCMR » du programme n° 741 après prise en compte des autres recettes concernées.

La contribution pour pensions civiles et militaires acquittée par les différents organismes employant des fonctionnaires civils affiliés au régime des pensions civiles et militaires de retraite a été prévue par l'article 46 de la loi n° 84-16 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et par l'article R. 81 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le taux est égal depuis le 1^{er} janvier 2009 à celui des autres personnels civils.

Lignes 06 et 26 :

La ligne 06 correspond aux cotisations salariales des fonctionnaires de France Télécom et détachés à France Télécom (au taux de 7,85 %).

Pensions

Mission

ÉQUILIBRE DU COMPTE ET ÉVALUATION DES RECETTES

La ligne 26 est relative au versement par France Télécom de sa contribution libératoire, calculée sur les sommes soumises à retenues pour pensions, en contrepartie des charges de pensions supportées par l'État pour le personnel de France Télécom ayant le statut de fonctionnaire ou pour les fonctionnaires détachés à France Télécom.

Le montant global prévu pour 2010 est de 967 M€, soit une diminution de 10 % par rapport à l'exécution constatée en 2008 (1,08 Md€).

Lignes 12 et 32 :

Ces lignes correspondent à la participation de La Poste aux charges de pension de ses agents fonctionnaires.

La ligne 12 correspond aux cotisations salariales des fonctionnaires de La poste et détachés à La Poste (aux taux de 7,85 %).

La ligne 32 correspond à la participation de La Poste aux charges de pension des ses agents fonctionnaires. En vertu de l'article 30 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom, La Poste verse à l'État une contribution employeur à caractère libératoire.

Le versement des cotisations et contributions est mensuel et effectué par l'Établissement public national de financement des retraites de La Poste (EPNFRLP) institué par le décret n° 2006-1625 du 19 décembre 2006.

Ligne 33 :

Cette ligne est relative à la contribution employeur de l'État au titre des allocations temporaires d'invalidité (ATI) des personnels civils, mise en place en vertu de l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État. Cette contribution employeur est établie à partir d'un taux fixé, pour 2010, à 0,33 % du traitement indiciaire brut des personnels civils. Ce taux de cotisation a été calculé pour équilibrer les dépenses de l'action 03 du programme, relatives aux ATI.

Lignes 41 à 49 (sauf ligne 48) :

Ces lignes correspondent aux cotisations salariales versées par les militaires. Le taux de cotisation salariale est, de manière générale, appliqué sur la solde brute des militaires ; il est actuellement de 7,85 %. La prévision 2010 est opérée à partir des résultats de l'année 2008 (669 M€ constatés) et des hypothèses concernant l'évolution de la masse salariale de la fonction publique en 2009 et 2010.

Lignes 51 à 57 :

Ces lignes correspondent aux contributions de l'État employeur ainsi qu'à celles des organismes (établissements publics, collectivités locales, associations, etc.) employant des militaires.

La contribution dont doit s'acquitter l'État employeur au titre des militaires est issue de l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR), pris en application des dispositions de l'article 63 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Cette contribution employeur est établie à partir d'un taux de cotisation fixé pour 2010 à 108,63 % de la solde indiciaire brute pour les militaires. Ce taux de contribution a été calculé pour équilibrer l'action 02 du programme (« Militaires relevant du code des PCMR »), après prise en compte des autres recettes concernées.

Lignes 08, 28, 48 et 58 :

Ces lignes correspondent aux reversements, par le régime général d'assurance vieillesse (CNAVTS) et le régime complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC), des cotisations et des contributions reçues initialement au titre des périodes de travail effectuées en tant qu'agents non titulaires par les fonctionnaires titularisés qui ont demandé la validation de ces périodes en tant que fonctionnaires pour le calcul de leurs retraites. Dépendant largement de choix individuels, ces recettes sont estimées, pour 2010, à 195 M€.

Ligne 60 :

Cette ligne correspond au versement annuel de l'Établissement public de gestion de la contribution exceptionnelle de France Télécom (EPGCEFT) prévu par l'article 46 de la loi de finances pour 1997. Chaque année, cet établissement verse au titre des dépenses du programme 741 du compte d'affectation spéciale « Pensions », dans la limite de ses actifs, une somme égale au montant du versement de l'année précédente majoré de 10 %. Le montant attendu pour 2010, au profit du CAS, s'élève donc à 635,8 M€.

Lignes 63 et 64 :

Ces lignes correspondent aux versements du Fonds de solidarité vieillesse (FSV), créé par la loi n° 93-936 du 22 juillet 1993. Cet établissement public de l'État à caractère administratif, qui a pour mission de financer les avantages vieillesse à caractère non contributif relevant de la solidarité nationale, prend en charge les dépenses liées à diverses allocations du minimum vieillesse.

Lignes 65 et 66 :

Ces lignes sont relatives aux transferts de compensation entre régimes obligatoires de base de sécurité sociale. Ces mécanismes visent à corriger les effets financiers des déséquilibres démographiques, en organisant des transferts des régimes en situation démographique plus favorable vers les régimes en situation démographique dégradée.

Les recettes attendues pour 2010 concernent uniquement la compensation démographique spécifique (ligne 66) ; elles sont de 57 M€ pour les civils et de 147 M€ pour les militaires, au vu notamment des évaluations réalisées par le secrétariat de la Commission de compensation prévue à l'article 2 de la loi du 24 décembre 1974.

Lignes 67 et 68 :

Ces lignes comprennent les recettes provenant du recouvrement des trop versés sur pensions civiles et militaires. Les recettes attendues qui s'appuient sur l'exécution stable des exercices passés s'élèvent à 13 M€.

Ligne 69 :

Cette ligne comprend le transfert par la CNRACL de cotisations et contributions de fonctionnaires ayant intégré la fonction publique territoriale dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Justifications des recettes affectées à la section n° 2 :Ligne n° 71 :

Le taux de la retenue pour pension des personnels ouvriers de l'État est de 7,85 %. Ce taux est identique à celui des fonctionnaires et a subi les mêmes évolutions dans le passé. L'article 42 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État prévoit que l'assiette sur laquelle est appliquée cette retenue correspond au traitement indiciaire brut augmenté s'il y a lieu des primes d'ancienneté, de fonction, de rendement ainsi que des heures supplémentaires, à l'exclusion de tout autre avantage. Pour 2009, les cotisations salariales devraient s'élever à 108,56 M€ ; pour 2010, ce montant devrait être de l'ordre de 107,38 M€. Cette prévision intègre une baisse de l'effectif des cotisants, qui devrait s'établir à 47 018 en 2010, soit une baisse de 3,40 % par rapport à 2009.

La contribution employeur est assise sur les mêmes éléments que la cotisation salariale. Son taux est fixé à 27 % depuis le 1^{er} janvier 2009. Il sera porté à 30 % à compter du 1^{er} janvier 2010. Le montant des contributions patronales attendu pour 2010 est de 427,22 M€, soit une hausse de 10,29 % par rapport aux prévisions pour 2009.

Ligne n° 72 :

Cette contribution au Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) comporte trois volets :

- la contribution au titre des cessations anticipées d'activité (17,44 M€) : il s'agit de la contribution au financement des différents dispositifs de cessations anticipées d'activité, mis en place depuis 1993 dans le cadre de plans de restructurations (Giat-Industries, DCN). Nexter (ex-Giat) rembourse ainsi au FSPOEIE le surcoût, pour ce régime, des départs anticipés avec bonification d'annuité. Sont ainsi remboursés le montant des pensions servies aux ouvriers dans ce cadre jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de soixante ans, ainsi que le montant correspondant au supplément de pension accordé aux bénéficiaires (bonification « à titre gratuit », dans la limite de quatre annuités) pour la période postérieure à leur soixantième anniversaire. Le montant attendu en 2010 est de 17,44 M€, soit une baisse de 22,60 % par rapport aux prévisions pour 2009, en raison du vieillissement de la population concernée ;

- le versement au titre des rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM) (58,09 M€) : le ministère de la défense verse les provisions nécessaires au paiement de ses allocataires, dont il assure l'ordonnancement des arrérages à payer. Ces versements permettent d'effectuer le paiement des rentes RATOCEM, ainsi que les frais de gestion administrative et financière facturés à ce fonds par la Caisse des dépôts et consignations, qui en assure la gestion ;

- la subvention d'équilibre (1 089,13 M€) : l'ensemble des ressources précédentes ne permet pas d'équilibrer le régime, qui est affecté par un fort déséquilibre démographique (0,5 cotisant pour un retraité). En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004, l'État assure l'équilibre du régime par le versement d'une subvention d'équilibre. La répartition de cette subvention est réalisée au prorata des effectifs des pensionnés de chaque programme considéré. Cette subvention s'est élevée en 2009, à 1 082,74 M€.

Pensions

Mission | ÉQUILIBRE DU COMPTE ET ÉVALUATION DES RECETTES

Ligne n° 73 :

Cette ligne de recettes correspond aux transferts de compensation entre régimes obligatoires de base de sécurité sociale. Ces mécanismes visent à corriger les effets financiers des déséquilibres démographiques, en organisant des transferts des régimes en situation démographique favorable vers les régimes en situation démographique dégradée. Une recette est attendue s'agissant des personnels ouvriers, estimée à 94,74 M€, en fonction notamment des évaluations réalisées par le secrétariat de la Commission de compensation prévue à l'article 2 de la loi du 24 décembre 1974.

Ligne n° 74 :

Cette ligne correspond aux produits financiers, aux produits techniques, ainsi qu'aux produits exceptionnels. En 2008, les produits constatés se sont élevés à 22,62 M€. En 2009, ils devraient s'établir à 16,23 M€.

Ligne n° 75 :

Cette ligne isole les financements en provenance des Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et des cotisations rétroactives (IRCANTEC). Les montants attendus pour 2010 s'élèvent à 80 000 € (FSV), 130 000 € (FSI) et 810 000 € (IRCANTEC).

Justifications des recettes affectées à la section n° 3 :Lignes 81 et 82, 87 et 88 :

Les recettes inscrites sur les lignes 81 et 87 correspondent à des versements inscrits en dépenses du programme du budget général n° 169 « Mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant » de la mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation ».

Les recettes inscrites sur les lignes 82 et 88 ne proviennent pas de versements du budget général.

Lignes 83 à 86 :

Les recettes inscrites sur les lignes 83 et 85 correspondent à des versements inscrits en dépenses du programme du budget général n° 129 « Coordination du travail gouvernemental » de la mission « Direction de l'action du gouvernement », au titre de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

Les recettes inscrites sur les lignes 84 et 86 ne proviennent pas de versements du budget général.

Lignes 89 et 90 :

Les recettes inscrites sur la ligne 89 correspondent à des versements inscrits en dépenses du programme du budget général n° 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la mission « Administration générale et territoriale de l'État ».

Les recettes inscrites sur la ligne 90 ne proviennent pas de versements du budget général.

Ligne 91 :

Cette recette se trouve inscrite en dépenses du programme du budget général n° 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances ».

Ligne 92 :

Cette recette se trouve inscrite en dépenses du programme du budget général n° 198 « Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres » de la mission « Régimes sociaux et de retraite », à l'action n° 2 « Régimes de retraite des transports terrestres ».

Ligne 93 :

Cette recette se trouve inscrite en dépenses du programme du budget général n° 128 « Coordination des moyens de secours » de la mission « Sécurité civile ».

Ligne 94 :

Cette recette se trouve inscrite en dépenses du programme du budget général n° 195 « Régimes de retraite des mines, de la Seita et divers » de la mission « Régimes sociaux et de retraite ».

Lignes 95 à 98 :

Ces recettes ne proviennent pas de versements du budget général.

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS PAR SECTION, PROGRAMME ET ACTION

Section / Programme / Action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2009	Demandées pour 2010	FDC et ADP attendus en 2010	Ouverts en LFI pour 2009	Demandés pour 2010	FDC et ADP attendus en 2010
Section 1. Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité						
741 Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	45 681 600 000	46 682 000 000		45 681 600 000	46 682 000 000	
01 Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	36 448 000 000	37 308 000 000		36 448 000 000	37 308 000 000	
02 Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	9 093 600 000	9 233 000 000		9 093 600 000	9 233 000 000	
03 Allocations temporaires d'invalidité	140 000 000	141 000 000		140 000 000	141 000 000	
Section 2. Ouvriers des établissements industriels de l'État						
742 Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 791 476 000	1 810 785 929		1 791 476 000	1 810 785 929	
01 Prestations vieillesse et invalidité	1 697 649 000	1 725 240 000		1 697 649 000	1 725 240 000	
02 Cessations anticipées d'activité	31 280 000	17 440 000		31 280 000	17 440 000	
03 Autres dépenses spécifiques	830 000	1 510 000		830 000	1 510 000	
04 Gestion du régime	8 017 000	8 510 000		8 017 000	8 510 000	
05 Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)	53 700 000	58 085 929		53 700 000	58 085 929	
Section 3. Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions						
743 Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	2 660 257 613	2 631 207 600		2 660 257 613	2 631 207 600	
01 Reconnaissance de la Nation	749 793 878	799 763 500		749 793 878	799 763 500	
02 Réparation	1 871 084 235	1 790 000 000		1 871 084 235	1 790 000 000	
03 Pensions d'Alsace-Lorraine	14 400 000	15 100 000		14 400 000	15 100 000	
04 Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs	11 900 000	13 200 000		11 900 000	13 200 000	
05 Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien	90 000	82 600		90 000	82 600	
06 Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident	12 240 000	12 440 000		12 240 000	12 440 000	
07 Pensions de l'ORTF	749 500	621 500		749 500	621 500	

Pensions

Mission | RÉCAPITULATION DES CRÉDITS

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS PAR SECTION, PROGRAMME ET TITRE

Section / Programme / Titre	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2009	Demandées pour 2010	FDC et ADP attendus en 2010	Ouverts en LFI pour 2009	Demandés pour 2010	FDC et ADP attendus en 2010
Section 1. Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité						
741 Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	45 681 600 000	46 682 000 000		45 681 600 000	46 682 000 000	
Titre 2 Dépenses de personnel	45 681 100 000	46 681 500 000		45 681 100 000	46 681 500 000	
Titre 3 Dépenses de fonctionnement	500 000	500 000		500 000	500 000	
Section 2. Ouvriers des établissements industriels de l'État						
742 Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 791 476 000	1 810 785 929		1 791 476 000	1 810 785 929	
Titre 2 Dépenses de personnel	1 782 729 000	1 801 907 589		1 782 729 000	1 801 907 589	
Titre 3 Dépenses de fonctionnement	8 747 000	8 878 340		8 747 000	8 878 340	
Section 3. Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions						
743 Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	2 660 257 613	2 631 207 600		2 660 257 613	2 631 207 600	
Titre 2 Dépenses de personnel	14 400 000	15 100 000		14 400 000	15 100 000	
Titre 6 Dépenses d'intervention	2 645 857 613	2 616 107 600		2 645 857 613	2 616 107 600	

PROGRAMME 741

PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE ET ALLOCATIONS TEMPORAIRES D'INVALIDITÉ

MINISTRE CONCERNÉ :

ÉRIC WÆRTH, MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Présentation stratégique du projet annuel de performances	22
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	23
Présentation du programme et des actions	26
Objectifs et indicateurs de performance	32
Justification au premier euro	35

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

Alain CASANOVA

Chef du Service des pensions

Responsable du programme n° 741 : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité

Ce programme a pour objet le paiement des pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité dont l'État est redevable. Il permet ainsi :

- de prendre en compte une logique d'équilibre de chacune des trois actions qu'il comporte ;
- de budgéter en coût complet des dépenses de personnel qui incluent désormais, outre la rémunération et d'éventuelles prestations sociales employeur, les charges réelles liées aux droits à pensions des personnels ;
- d'identifier les flux financiers relatifs aux engagements viagers de l'État en matière de pensions, à des fins d'évaluation des passifs correspondants dans le cadre de leur valorisation en hors bilan.

En raison des règles édictées par l'article 20-I de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), les coûts des personnels assurant les fonctions du régime de retraite (contrôles, liquidations, concessions, paiements) ne sont pas inscrits au programme de dépenses du compte d'affectation spéciale mais en dépenses du budget général, précisément au sein de l'action « Gestion des pensions » du programme n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » de la mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines » ; l'objectif de qualité du service rendu a donc été associé au programme en question.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1	Maîtriser le coût de la gestion des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR)
INDICATEUR 1.1	Coût unitaire d'une primo-liquidation
OBJECTIF 2	Maîtriser le besoin de financement du programme
INDICATEUR 2.1	Âge moyen à la date de radiation des cadres
INDICATEUR 2.2	Durée moyenne de cotisation
INDICATEUR 2.3	Part des agents concernés par la décote et par la surcote
OBJECTIF 3	Optimiser la prévision de dépenses et recettes des pensions
INDICATEUR 3.1	Dépenses de pensions civiles et militaires de retraites et allocations temporaires d'invalidité : écart entre la prévision et l'exécution

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2010 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

2010 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action / sous-action		Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Total pour 2010	FDC et ADP attendus en 2010
01	Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	37 307 600 000	400 000	37 308 000 000	
02	Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	9 232 900 000	100 000	9 233 000 000	
03	Allocations temporaires d'invalidité	141 000 000		141 000 000	
Total		46 681 500 000	500 000	46 682 000 000	

2010 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action / sous-action		Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Total pour 2010	FDC et ADP attendus en 2010
01	Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	37 307 600 000	400 000	37 308 000 000	
02	Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	9 232 900 000	100 000	9 233 000 000	
03	Allocations temporaires d'invalidité	141 000 000		141 000 000	
Total		46 681 500 000	500 000	46 682 000 000	

Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité

Programme n° 741 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2009 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

2009 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action / sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Total pour 2009	Prévisions FDC et ADP 2009
01 Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	36 447 570 000	430 000	36 448 000 000	
02 Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	9 093 530 000	70 000	9 093 600 000	
03 Allocations temporaires d'invalidité	140 000 000		140 000 000	
Total	45 681 100 000	500 000	45 681 600 000	

2009 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action / sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Total pour 2009	Prévisions FDC et ADP 2009
01 Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	36 447 570 000	430 000	36 448 000 000	
02 Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	9 093 530 000	70 000	9 093 600 000	
03 Allocations temporaires d'invalidité	140 000 000		140 000 000	
Total	45 681 100 000	500 000	45 681 600 000	

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

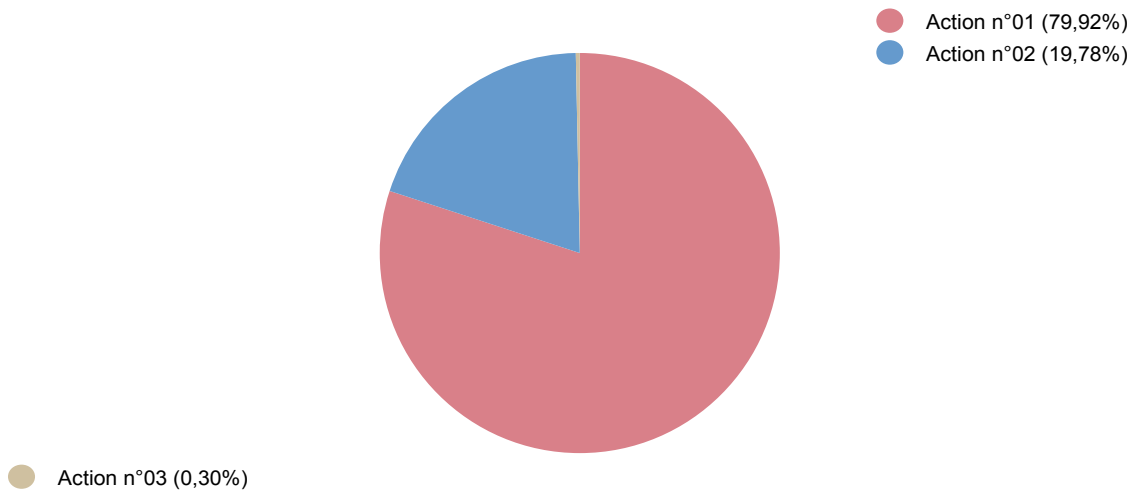
Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertes en LFI pour 2009	Demandées pour 2010	Ouverts en LFI pour 2009	Demandés pour 2010
Titre 2. Dépenses de personnel	45 681 100 000	46 681 500 000	45 681 100 000	46 681 500 000
Cotisations et contributions sociales	45 681 100 000	46 681 500 000	45 681 100 000	46 681 500 000
Titre 3. Dépenses de fonctionnement	500 000	500 000	500 000	500 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	500 000	500 000	500 000	500 000
Total	45 681 600 000	46 682 000 000	45 681 600 000	46 682 000 000

PRÉSENTATION DU PROGRAMME ET DES ACTIONS

PRÉSENTATION PAR ACTION DES CRÉDITS DEMANDÉS

Numéro et intitulé de l'action		Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01	Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	37 308 000 000	37 308 000 000
02	Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	9 233 000 000	9 233 000 000
03	Allocations temporaires d'invalidité	141 000 000	141 000 000
Total		46 682 000 000	46 682 000 000

Répartition par action des autorisations d'engagement demandées pour 2010



PRÉSENTATION DU PROGRAMME

Le programme retrace, d'une part, les pensions à la charge de l'État et versées aux personnels civils et militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR) et, d'autre part, les allocations temporaires d'invalidité (ATI) prévues par le décret n° 60-1089 du 6 juin 1960 modifié par le décret n° 2000-832 du 29 août 2000, en application de l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Modalités de gestion :

Ce programme, par la dimension de sa dotation, concentre l'essentiel des enjeux du compte d'affectation spéciale « Pensions » (CAS Pensions), tel qu'il est possible de les dégager à la lecture de la LOLF (art. 21) ou des travaux préparatoires du Parlement. Les enjeux sont les suivants :

1. Identifier les comptes du régime des pensions civiles et militaires de retraite de l'État afin d'assurer les conditions de sa gestion financière.

L'article 16 de la LOLF prévoit que certaines recettes peuvent être affectées directement au paiement de certaines dépenses. L'article 21 de la LOLF impose que les recettes permettant d'assurer le versement des pensions des fonctionnaires de l'État soient en relation directe avec les dépenses et, pour ce faire, a institué un compte d'affectation spéciale pour les opérations relatives aux pensions. Le CAS Pensions, créé par l'article 51 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006, répond à cette exigence en ce sens qu'il retrace sur un compte spécifique toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses, liées aux pensions civiles et militaires de retraite.

De ce fait, les pensions des fonctionnaires de l'État sont intégralement financées par des recettes propres. Il s'agit notamment du produit de la retenue pour pension supportée par les fonctionnaires relevant du code des PCMR, à hauteur de 7,85 % de leur traitement brut indiciaire (depuis 1991), ainsi que du produit de la contribution employeur créée par l'article 63 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Le taux de cette contribution employeur, fixé par décret, est déterminé annuellement afin d'équilibrer, avec les autres recettes propres, ce programme.

En retraçant totalement et directement au CAS Pensions les flux relatifs au financement des « PCMR et ATI », tant en recettes qu'en dépenses, les fondements d'une gestion du principal régime de retraite des agents de l'État sont posés. L'obligation prévue par l'article 21-II de la LOLF d'une gestion du compte au minimum équilibrée suppose une connaissance exhaustive des dépenses et recettes et, notamment pour ces dernières, une transparence renforcée sur les circuits et les rythmes de perception.

2. Améliorer l'efficacité de la gestion publique par la budgétisation des dépenses de personnel des fonctionnaires de l'État au plus près de leur coût réel complet.

Jusqu'au projet de loi de finances pour 2006, la budgétisation des dépenses de pensions conduisait à ce que le coût lié aux droits à retraite générés par l'activité des agents fonctionnaires n'ait aucun impact en gestion dans les budgets des ministères. Ainsi, le coût d'emploi de ces agents était minoré d'environ un tiers puisque la quote-part employeur finançant les pensions en paiement n'était pas retracée dans les budgets ministériels. Toutes les études comparatives étaient donc biaisées d'autant ; l'appréciation des coûts et de la performance ainsi que les arbitrages de gestion étaient donc faussés.

Depuis l'entrée en application du CAS Pensions le 1^{er} janvier 2006, une « contribution employeur » inscrite sur les programmes du budget général et des budgets annexes qui portent la rémunération principale des agents relevant du code des PCMR abonde, en recettes, la section « PCMR et ATI ». Cette contribution employeur est imputée au titre 2 (Dépenses de personnel), catégorie 2 (Cotisations et contributions sociales) des différents programmes.

Cette traçabilité permet ainsi aux gestionnaires de personnels de mieux mesurer les coûts complets et, en gestion, d'arbitrer sur des bases qui incluent le coût total d'emploi des agents.

3. Identifier les engagements viagers de l'État.

Le CAS Pensions permet, en outre, d'identifier l'ensemble des flux budgétaires afférents aux engagements viagers de l'État qui ne sont pas retracés directement en tant que tels au bilan de l'État. Ils sont retracés, chaque année, en annexe au projet de loi de règlement, dans le compte général de l'État, au titre des engagements hors bilan.

4. Développer la performance du programme.

La LOLF impose une gestion équilibrée du programme dans le sens où les dépenses ne peuvent excéder les recettes. Pour autant, l'équilibre des finances publiques implique, pour les dépenses obligatoires, de mesurer les crédits inscrits en loi de finances. A cette fin, l'analyse des effets de la réforme des retraites, qui se révéleront graduellement sur plusieurs années, ainsi que l'amélioration constante des paramètres de prévision, seront poursuivies et traduites dans les indicateurs de performance du programme.

Pilotage et acteurs :

Le Conseil de modernisation des politiques publiques du 12 décembre 2007 a acté le principe d'une réforme de la gestion des pensions afin notamment de permettre un processus automatisé de liquidation des pensions reposant sur un compte individuel de retraite et de rapprocher le Service des retraites de l'État des payeurs de la dépense. Ainsi, il est créé le « Service des retraites de l'État », service à compétence nationale rattaché au directeur chargé de la gestion publique au sein de la Direction générale des finances publiques. Ce service réunit les missions du Service des retraites de l'État et des Centres régionaux des pensions (CRP) recentrés et reconfigurés. Il est aussi en charge de mettre en œuvre le projet de réforme de la gestion, dans ses volets informatiques et de réingénierie des processus, et notamment la liquidation à partir des comptes individuels retraite. Ainsi, il rassemblera l'ensemble des fonctions de gestion d'un opérateur de retraite.

Compte tenu du rôle central dévolu au ministère chargé du budget, lequel assure les fonctions inhérentes à un régime de retraite, la responsabilité du programme « PCMR et ATI » revient au directeur du Service des retraites de l'État, qui reprend en la matière la mission budgétaire du service des pensions. Ses fonctions et son rôle sont identiques à ceux confiés aux responsables de programme du budget général, sous réserve des particularités d'un compte d'affectation spéciale, à savoir l'obligation que les dépenses n'excèdent pas les recettes. Il revient à la Direction du budget de fixer les taux de contribution employeur et le taux de l'ATI permettant d'assurer un équilibre entre dépenses et recettes et ce, dans le contexte du caractère limitatif des crédits des dépenses de pensions.

Les contributions employeurs sont calculées à partir de taux distincts selon qu'elles abondent en recette l'action 1 (pensions civiles), l'action 2 (pensions militaires) ou l'action 3 (allocations temporaires d'invalidité). L'objectif est de faire porter sur les budgets des programmes ministériels les coûts réels liés aux charges de pensions découlant de leurs conditions d'obtention et de jouissance.

Il est par conséquent possible d'imputer budgétairement les recettes issues de ces contributions employeurs sur chacune des trois actions spécifiques du programme et d'assurer ainsi, avec les autres recettes également identifiables au sein de chaque action, un équilibre entre recettes et dépenses au niveau de l'action.

Aujourd'hui, en matière de gestion des retraites de la fonction publique d'État, interviennent principalement les acteurs suivants :

1° Les ministères employeurs :

- a) Ils assurent la gestion de leurs crédits de personnel (titre 2), prévoient la masse salariale et assurent le versement des recettes qui n'entrent pas dans le champ des dépenses sans ordonnancement ;
- b) gestionnaires de la carrière de l'agent, ils en déclarent le déroulé au Service des retraites de l'État, ainsi que les différents événements susceptibles d'ouvrir droit à des bonifications ou majorations de pension. Ils assurent une relation de proximité avec l'agent.

2° Le Service des retraites de l'État :

- a) Responsable du programme 741, il élabore les prévisions de dépenses de pensions, assure la préparation des documents budgétaires, veille à l'équilibre du programme et, en cas de déséquilibre, propose les mesures appropriées ;
- b) « ordonnateur » des pensions de l'État, il reçoit les dossiers de demande d'admission à la retraite, vérifie les droits, concède et liquide la pension. Il paie directement certaines autres dépenses, notamment les dépenses de compensation et les affiliations rétroactives au régime général pour les titulaires qui sont restés moins de quinze ans dans le régime. Il gère les réclamations et le contentieux éventuels. Il assure le droit à l'information sur les droits à retraite des agents de la fonction publique d'État ;
- c) il assure la coordination des acteurs de la chaîne des pensions et, notamment, la diffusion de l'information.

3° La Direction du budget :

- a) En amont, elle calcule les taux de contribution employeur à appliquer aux personnels civils et militaires ainsi que le taux de contribution ATI, de façon à ce qu'ils assurent, avec les autres ressources propres, l'équilibre du programme ;
- b) en aval, elle assure le suivi de l'exécution en liaison étroite avec le Service des retraites de l'État.

4° Le réseau de la Direction générale des finances publiques :

Les centres régionaux des pensions (CRP) assurent la mise en paiement des pensions en effectuant l'ensemble des opérations et des contrôles incombant aux comptables publics. Les différents comptables publics compétents sont chargés du recouvrement des recettes destinées au financement du CAS pensions et de l'imputation desdites recettes sur les lignes de recettes appropriées. Cette dernière attribution permet d'avoir une vision exhaustive et précise des différentes recettes et ainsi de pouvoir effectuer des contrôles de cohérence entre les cotisations salariales et les contributions employeurs ou par rapport à la masse salariale exécutée.

Structuration en actions :

Ce programme se décline en trois actions correspondant à trois types de financement bien identifiés en recettes et équilibrées par des taux de contribution employeur distincts. Cette structuration du programme permet une clarification des comptes afférents à chacun de ces ensembles ainsi qu'un pilotage et une gestion des crédits conformes aux finalités assignées au programme : identification et transparence des flux budgétaires et financiers et sincérité dans la budgétisation des coûts de personnels.

RÉCAPITULATION DES ACTIONS

- ACTION n° 01 : Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite
- ACTION n° 02 : Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite
- ACTION n° 03 : Allocations temporaires d'invalidité

PRÉSENTATION DES ACTIONS

ACTION n° 01

Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite

79,9 % 

Cette action a pour but le pilotage et la gestion des pensions des personnels civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR).

Son équilibre est obtenu par l'application d'un taux de contribution employeur au traitement brut indiciaire des fonctionnaires civils. La contribution employeur ainsi définie, analogue à une cotisation patronale, a été prévue par l'article L. 61 du code des PCMR codifiant les dispositions de l'article 63 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

Le taux de cette contribution au titre des personnels civils est fixé, pour 2010 à 62,14 %.

Les recettes qui s'inscrivent en regard de cette action comprennent, outre la contribution employeur qui vient d'être évoquée, les ressources suivantes :

- les cotisations salariales : il s'agit d'une part des retenues, à hauteur de 7,85 %, appliquées sur le traitement brut indiciaire des fonctionnaires en poste ou détachés dans une administration de l'État, un établissement public ou parapublic, dans la fonction publique territoriale ou hospitalière, et des retenues identiques à l'égard des agents fonctionnaires de France Télécom et de La Poste ;

- la contribution des employeurs de fonctionnaires autres que l'État. Il s'agit de La Poste et de France Télécom, qui versent, en application de l'article 30 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, une contribution à caractère libératoire assise sur la masse indiciaire des rémunérations de ses agents fonctionnaires ; les offices et établissements publics de l'État dotés de l'autonomie financière, pour lesquels le taux est égal depuis le 1^{er} janvier 2009 à celui des autres personnels civils. Ce taux est assis sur les traitements indiciaires bruts des fonctionnaires propres ou détachés qu'ils emploient. Ce taux est également applicable aux fonctionnaires de l'État détachés dans une collectivité territoriale ou hospitalière ou hors de la sphère publique ;

- les transferts ; il s'agit :

- du versement annuel réalisé par l'établissement public affectataire de la soulte versée par France Télécom, en vertu des dispositions de la loi du 26 juillet 1996 relative à l'entreprise nationale France Télécom ;

- du versement par la CNAV et l'IRCANTEC des cotisations salariales et des contributions patronales au titre des validations de services demandées après leur titularisation par les anciens agents antérieurement non titulaires de l'État ;

- du remboursement par le Fonds de solidarité vieillesse (FSV) des majorations de pensions au titre du minimum vieillesse ;

- de la récupération des indus sur pensions.

Par ailleurs, cette action est susceptible de recevoir des recettes relatives aux transferts de compensation généralisée vieillesse et spécifique entre les régimes spéciaux d'assurance vieillesse lors des apurements définitifs des montants annuels.

Ces recettes permettent de financer :

- les dépenses de pensions relatives aux personnels civils, y compris ceux affectés à La Poste et à France Télécom, ainsi que les majorations de pensions versées aux retraités dont la pension est inférieure au minimum vieillesse (et remboursées par le FSV) ;

- les dépenses de transferts, qui comprennent :

- la contribution de l'État au titre de la compensation généralisée et de la compensation spécifique vieillesse. Ces mécanismes de solidarité inter-régimes visent à compenser les disparités démographiques et de capacités contributives entre les différents régimes de base obligatoires. Compte tenu de la situation démographique (nombre de cotisants rapporté au nombre de pensionnés) plus favorable (actuellement et à moyen terme) du régime des fonctionnaires civils par rapport à d'autres régimes de sécurité sociale, les transferts de compensation se traduisent sur cette action par une dépense ;

- les versements à la CNAV et à l'IRCANTEC, au titre des titulaires sans droit à pension qui sont les fonctionnaires quittant la fonction publique de l'État avant d'avoir effectué quinze ans de services.

ACTION n° 02**Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite****19,8 %**

Cette action, obéissant à la même logique que celle définie à l'action n° 1, a pour but le pilotage des pensions des personnels militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR).

L'application, à la rémunération des personnels militaires, d'un taux de contribution employeur spécifique, distinct de celui des personnels civils, se justifie car les militaires bénéficient de conditions spécifiques d'octroi de leur pension par rapport aux personnels civils (limites d'âges inférieures, liquidation avant soixante ans, etc.). Ces spécificités ont donc un impact en termes de coût d'emploi total des personnels militaires.

Aussi, l'application aux soldes des militaires d'un taux de contribution employeur spécifique est pertinente car elle permet de faire supporter le coût complet des pensions des militaires aux seuls programmes ministériels sur lesquels la rémunération d'emploi de ces personnels est imputée et donc de ne pas faire porter le différentiel de coût par les programmes ministériels employant uniquement des personnels civils.

Le taux de la contribution employeur au titre des personnels militaires est fixé pour 2010 à 108,63 %.

Les recettes inscrites en regard de cette action comprennent, outre la contribution employeur :

- les cotisations salariales, au taux de 7,85 % ;
- la contribution employeur des offices et établissements publics de l'État dotés de l'autonomie financière employant des militaires au même taux que les autres fonctionnaires civils ;
- en transferts : le versement par l'IRCANTEC et la CNAV des cotisations salariales et des contributions patronales au titre des validations de services demandées après titularisation pour les périodes de non titulaires de l'État, le remboursement par le Fonds de solidarité vieillesse (FSV) des majorations de pensions au titre du minimum vieillesse, la récupération des indus sur pensions, ainsi que les transferts de compensation spécifique entre les régimes spéciaux d'assurance vieillesse qui, à l'inverse de ceux relatifs aux personnels civils (action n° 1), se traduisent actuellement par une recette.

Ces recettes permettent de financer les dépenses de la présente action, à savoir :

- les dépenses de pensions versées aux retraités militaires ainsi que les majorations de pensions versées aux retraités dont la pension est inférieure au minimum vieillesse (remboursées par le FSV) ;
- les dépenses de transferts correspondant aux versements à la CNAV et à l'IRCANTEC au titre des titulaires sans droit à pensions, ainsi que les acomptes de compensation généralisée vieillesse.

Par ailleurs, cette action est susceptible de supporter des dépenses relatives aux transferts de compensation généralisée vieillesse et spécifique entre les régimes spéciaux d'assurance vieillesse lors des apurements définitifs des montants annuels.

ACTION n° 03**Allocations temporaires d'invalidité****0,3 %**

Cette action retrace le financement de l'allocation temporaire d'invalidité (ATI) des personnels civils.

L'objectif de l'identification de ce financement au moyen d'une action spécifique et de l'application d'un taux de contribution employeur spécifique est celui :

- d'une budgétisation au coût réel, conformément aux finalités assignées à l'ensemble du compte d'affectation spéciale « Pensions » ;
- d'un financement du risque « accidents du travail » analogue à celui existant au sein du régime général de sécurité sociale ou, dans le cadre de la fonction publique territoriale, au fonds des allocations temporaires d'invalidité des collectivités locales (ATIACL).

Le taux de la contribution employeur au titre du financement des ATI est fixé, pour 2010 à 0,33%.

Au regard du financement de l'ATI par cette action, la recette correspondante résulte des versements en provenance des programmes du budget général, des budgets annexes ou des établissements publics qui supportent la rémunération principale des agents concernés par le dispositif d'une contribution employeur assise sur cette rémunération.

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF n° 1 : Maîtriser le coût de la gestion des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR)

Les coûts de gestion des PCMR sont inscrits au programme n° 156 (« Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local ») du budget général, relevant de la mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines ».

L'indicateur donnant la mesure du respect de l'objectif rapporte, pour une année considérée, les frais de gestion du régime aux nouvelles concessions. Il consolide les données du Service des retraites de l'État (chargé de l'enregistrement des droits, de leur contrôle, de leur liquidation et de la concession) avec celles relatives aux coûts supportés par les centres régionaux de pensions (CRP) de la Direction générale des finances publiques (DGFIP), chargés du paiement.

S'agissant de la Direction générale des finances publiques, la comptabilité d'analyse des coûts mise en œuvre au plan central permet d'identifier les coûts complets relevant du traitement des seules PCMR du réseau des CRP (étranger y compris), sur la base d'unités d'œuvre.

Les données relatives aux concessions portent sur les liquidations de premiers droits (départs en retraite *stricto sensu*) et les droits dérivés (réversions et pensions d'autres ayants-cause) au titre du CPCMR. Compte tenu de la relative volatilité de cette donnée, il n'est pas tenu compte des révisions des pensions.

Il convient de noter enfin que la mise en place du droit à l'information sur les retraites et la conduite du projet de réforme de la gestion des pensions a des implications sur les effectifs et les coûts du Service des retraites de l'État, prises en compte dans les prévisions.

L'indicateur est établi comme suit :

$$\frac{[\text{Coût Service des retraites de l'État lu dans la CAC} + \text{Coût DGFIP au titre des PCMR selon sa CAC}]}{[\text{Nombre de primo-liquidations de l'année correspondante}]}$$

INDICATEUR 1.1 : Coût unitaire d'une primo-liquidation

(du point de vue du contribuable)

indicateur de la mission

	Unité	2007 Réalisation	2008 Réalisation	2009 Prévision PAP 2009	2009 Prévision actualisée	2010 Prévision	2011 Cible
Coût unitaire d'une primo-liquidation	€	625	648	655	715	730	750

Précisions méthodologiques

Les données relatives au nombre de liquidations portent sur les seules pensions de droit direct (admission à la retraite) et de droit dérivé (réversion, orphelins). Il n'est pas tenu compte des révisions de pensions, étant donné la variabilité des dossiers de cette nature, en termes de volume annuel et de charge de travail unitaire.

Les données sont établies à coûts complets. Le coût pour le Service des retraites de l'État inclut la contribution employeur au CAS Pensions et le déversement proportionnel des coûts de certaines fonctions support du ministère. Les coûts des CRP sont retraités pour ne prendre en compte que les paiements relatifs au code des PCMR, par application des unités d'œuvre des différents types de dossiers traités.

Sources des données : DGFIP / Service des retraites de l'État.

OBJECTIF n° 2 : Maîtriser le besoin de financement du programme

Le besoin de financement du programme résulte de l'écart entre le montant total des recettes de la section 1 du compte d'affectation spéciale, à l'exception du produit de la contribution versée par l'État employeur, et celui de l'ensemble des dépenses du programme, y compris les transferts. Il correspond donc au montant qui devra être versé par l'État au titre de la contribution employeur, afin d'assurer l'équilibre financier du programme.

Ce besoin de financement va, toutes choses égales par ailleurs, augmenter dans les prochaines années. En effet, les dépenses de pensions vont croître en raison des nombreux départs en retraite et la part financée par les recettes de cotisations salariales va s'amenuiser du fait de la baisse du nombre de fonctionnaires de l'État.

Outre l'augmentation de la durée de référence, la décote et la surcote constituent deux dispositifs incitatifs qui devraient avoir un impact sur les comportements de départ à la retraite, la surcote encourageant la poursuite d'activité des personnes qui ont des carrières longues et la décote incitant les personnes qui ont eu des carrières courtes à reporter leur départ.

Trois indicateurs sont proposés, afin de mesurer les effets de la réforme des retraites du 21 août 2003 sur les comportements des agents publics et, notamment, d'apprécier comment évolue l'arbitrage « âge de départ / niveau de la retraite ».

- le premier mesure chaque année l'âge moyen à la date d'admission à la retraite. Cet indicateur distingue fonctionnaires civils et militaires ; l'objectif premier de la réforme est d'obtenir un allongement progressif des carrières : le premier indicateur devrait donc progresser régulièrement ;
- le deuxième permet de mesurer la durée moyenne de cotisation ; il devrait, comme le premier, évoluer positivement ;
- le troisième évalue les proportions des nouveaux retraités dont le montant de la pension est « surcoté » ou « décoté ». Cet indicateur permet de suivre la montée en charge de la surcote et de la décote. Son évolution est dirigée par celle des durées cotisées et, notamment, l'épuisement des « réserves » de durée qui n'étaient jusqu'à présent pas utilisées dans le calcul de la pension. Les comportements de départ jouent également un rôle, avec par exemple des choix de report pour échapper à la décote ou bénéficier de la surcote. La diminution de la part prévue de bénéficiaires de la surcote correspond en partie à la modification de la règle d'arrondi pour le décompte des trimestres de surcote, apportée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009.

INDICATEUR 2.1 : Âge moyen à la date de radiation des cadres

(du point de vue du citoyen)

indicateur de la mission

	Unité	2007 Réalisation	2008 Réalisation	2009 Prévision PAP 2009	2009 Prévision actualisée	2010 Prévision	2011 Cible
Personnels civils	Âge	59,19	59,39	59,44	59,57	59,69	59,81
Personnels militaires	Âge	45,46	45,51	45,76	45,79	46,07	46,36

Précisions méthodologiques

Cet indicateur est établi sur la base des seuls départs en retraite pour raison d'ancienneté. Sont donc exclus les départs pour invalidité ou les départs anticipés des parents de trois enfants. Il porte donc sur environ 80 % des départs en premiers droits.

Les prévisions sont établies à l'aide d'un modèle de projection à court terme destiné à estimer l'évolution de l'âge moyen à la radiation des cadres due à l'allongement attendu de la durée de carrière.

Source des données : Service des retraites de l'État.

INDICATEUR 2.2 : Durée moyenne de cotisation

(du point de vue du citoyen)

indicateur de la mission

	Unité	2007 Réalisation	2008 Réalisation	2009 Prévision PAP 2009	2009 Prévision actualisée	2010 Prévision	2011 Cible
Personnels civils	Trimestre	141,28	141,14	142,65	141,24	141,24	141,25
Personnels militaires	Trimestre	132,28	131,96	133,62	132,19	132,44	132,71

Précisions méthodologiques

L'indicateur est établi sur les mêmes bases de calcul et le même modèle de projection que l'indicateur n° 1.

Il est précisé qu'il s'agit ici de la durée des services et bonifications retenus en liquidation après application éventuelle de règles d'écrêtement.

Source des données : Service des retraites de l'État.

Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité

Programme n° 741 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

INDICATEUR 2.3 : Part des agents concernés par la décote et par la surcote

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2007 Réalisation	2008 Réalisation	2009 Prévision PAP 2009	2009 Prévision actualisée	2010 Prévision	2011 Cible
Part des agents concernés par la décote (civils)	%	14	16	20	18	21	24
Part des agents concernés par la surcote (civils)	%	33	35	35	29	29	29

Précisions méthodologiques

Cet indicateur est établi sur la base de l'ensemble des départs en retraite. Les décotes relatives à des pensions relevant au final de l'article L. 17 (minimum garanti) ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'indicateur. En effet, dans ces cas, le pensionné percevra une pension portée au minimum garanti, et donc sans décote ; le montant de cette pension pourra être inférieur à celui qu'il aurait reçu si sa pension avait été calculée sans application de la décote.

Étant donné que les militaires ne peuvent pas bénéficier de la surcote, cet indicateur se limite aux pensions civiles.

Source des données : Service des retraites de l'État.

OBJECTIF n° 3 : Optimiser la prévision de dépenses et recettes des pensions

L'article 21 de la loi organique relative aux lois de finances impose une gestion équilibrée du programme, à la fois en termes d'écart annuel entre recettes et dépenses mais également, à tout instant, en trésorerie. Il est donc indispensable que la contribution employeur prévue par l'article 63 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites assure, *in fine*, l'équilibre du programme.

Le taux et l'assiette de cette contribution doivent être déterminés de façon à financer, avec les autres recettes du programme, l'ensemble des dépenses de ce dernier. La fixation des taux s'effectue dans le cadre de la préparation de la loi de finances en fonction des prévisions d'évolution des dépenses de pensions pour l'année budgétaire considérée. Des révisions infra-annuelles de ces taux sont envisageables en fonction de l'évolution des dépenses constatées.

Ce contexte implique donc une connaissance fine de l'évolution des dépenses du programme, et en particulier des dépenses des pensions proprement dites.

L'indicateur rapporte à la dépense prévue, l'écart en valeur absolue entre la prévision de dépense de pensions au sens strict, c'est à dire hors dépenses de transferts et en particulier hors dépenses de compensations, inscrite au PLF et le constaté comptable.

La prévision actualisée au titre de 2009 tient compte de la révision à la baisse du taux d'inflation et donc de revalorisation des pensions au titre de l'article L. 16, prévu à 2,2 % lors du vote de la loi de finances initiale et fixé à 1 % en définitive au 1^{er} avril. Un nouveau sous-indicateur, calculé hors effet des révisions du taux de revalorisation des pensions, vient désormais compléter l'analyse.

INDICATEUR 3.1 : Dépenses de pensions civiles et militaires de retraites et allocations temporaires d'invalidité : écart entre la prévision et l'exécution

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2007 Réalisation	2008 Réalisation	2009 Prévision PAP 2009	2009 Prévision actualisée	2010 Prévision	2011 Cible
Dépenses de pensions civiles et militaires de retraites et allocations temporaires d'invalidité : écart entre la prévision et l'exécution	%	0,27	0,14	0,9	1,6	0,9	0,8
Dépenses de pensions civiles et militaires de retraites et allocations temporaires d'invalidité : écart hors effet de revalorisation	%	0,27	0,40		0,7	0,9	0,8

Précisions méthodologiques

En ce qui concerne la prévision, les données du calcul portent sur les seules dépenses de pensions inscrites en LFI sur les trois actions ; en ce qui concerne la réalisation, les données portent sur les seules dépenses de pensions constatées par le comptable centralisateur du CAS Pensions.

Sources des données : Direction du budget / Service des retraites de l'État / Service comptable centralisateur du CAS Pensions.

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action / sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	37 307 600 000	400 000	37 308 000 000	37 307 600 000	400 000	37 308 000 000
02 Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	9 232 900 000	100 000	9 233 000 000	9 232 900 000	100 000	9 233 000 000
03 Allocations temporaires d'invalidité	141 000 000	0	141 000 000	141 000 000	0	141 000 000
Total	46 681 500 000	500 000	46 682 000 000	46 681 500 000	500 000	46 682 000 000

Catégorie	AE = CP
Cotisations et contributions sociales	46 681 500 000

COTISATIONS SOCIALES ET CONTRIBUTIONS EMPLOYEURS POUR LES PENSIONS

ACTION N° 01

La charge des pensions civiles se décompose en trois dépenses distinctes : les dépenses de pensions directement versées aux pensionnés, les transferts de compensation et les autres versements inter-régimes, et les dépenses de frais de justice et intérêts de retard avec une ampleur bien moindre.

Les dépenses de pensions civiles, y compris PTT, sont estimées à 34 693 millions € pour 2009, sur la base de l'exécution 2008 et de l'exécution des cinq premiers mois de 2009. Pour 2010, l'estimation de ces dépenses de pensions s'établit à 36 296 millions €, soit une augmentation de 1 602 millions € (+ 4,6 %) qui s'analyse de la façon suivante :

- prise en compte sur l'année 2010 d'éléments de dépense intégrés pour partie en 2009 :
 - dépense comptabilisée en 2009 au titre de pensions radiées en 2009 : - 401 millions € ;
 - paiement sur l'ensemble de l'année 2009 des pensions du flux des entrants courant année 2008 : + 1 009 millions € ;
 - solde résultant des mouvements d'entrée de nouveaux pensionnés (+ 981 millions €) et de sortie pour décès en 2010 (- 406 millions €), soit au total + 575 millions € ;
- La prévision d'effectifs entrants pour 2009 comme pour 2010 a été révisée à la baisse suite à la prise en compte des départs observés en 2008 et aux observations du premier semestre de l'année 2009. Si les niveaux prévus sont cohérents avec les comportements observés en début d'année, ils restent sujets à des aléas forts : les réactions suite aux possibles annonces de réforme sont en particulier difficiles à anticiper ;
- effet de la revalorisation des pensions en paiement, en application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite : + 395 millions € ;
 - révisions de l'année 2010 : + 7 millions € ;
 - évolution de la dépense de l'indemnité ITR : + 18 millions €.

Les transferts de compensation entre régimes obligatoires de base de sécurité sociale sont estimés, pour 2010, à 952 millions €.

Le rétablissement au régime général d'assurance vieillesse (CNAVTS), ainsi qu'au régime complémentaire des agents non titulaires de l'État (IRCANTEC), des droits des fonctionnaires civils radiés des cadres avant quinze ans de

services, nécessite de transférer du CAS Pensions vers les régimes d'accueil les cotisations et contributions correspondant aux périodes concernées. La dépense relative à ces affiliations rétroactives est estimée, pour 2010, à 53 millions €.

Par ailleurs, une dépense de 7 millions € est inscrite sur 2010 pour couvrir notamment les dépenses prévues d'intérêts moratoires, les remboursements aux agents des cotisations salariales acquittées à tort sur l'exercice ainsi que les remboursements aux employeurs des contributions acquittées à tort sur l'exercice. Cette prévision est basée sur l'exécution constatée en 2008 ainsi que sur les prévisions d'exécution 2009.

ACTION N° 02

La charge des pensions militaires de retraite est estimée, en exécution pour 2009, à 8 797 millions €. Elle devrait atteindre 8 929 millions € en 2010, soit une augmentation de 132 millions € (+ 1,5 %), du fait :

- du coût des pensions dont les titulaires sont décédés en 2009, à retrancher de la dépense 2010, à hauteur de 139 millions € ;
- du paiement, sur l'année 2010, des pensions des entrants courant 2009, à hauteur de + 128 millions € ;
- du solde des entrées (+ 152 millions €) et sorties (- 106 millions €) de 2010, soit un solde à ce titre de + 46 millions € ;
- de l'effet lié à la revalorisation des pensions en paiement (article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite) : + 91 millions € ;
- des révisions de l'année 2010 : + 4 millions € ;
- de l'évolution de la dépense de l'indemnité ITR : + 2 millions €.

Les transferts de compensation entre régimes obligatoires de base de sécurité sociale sont estimés à 89 millions €.

Les versements au régime général d'assurance vieillesse (CNAVTS) et au régime complémentaire des agents non titulaires de l'État (IRCANTEC), au titre des militaires quittant l'armée sans avoir acquis de droit à pension au titre du régime des PCMR, sont estimés à 215 millions €.

ACTION N° 03

La charge liée aux allocations temporaires d'invalidité (ATI) a été estimée, pour l'année 2009, à 139,6 millions €.

La dépense pour 2010 est estimée à 141 millions € soit une augmentation de 1,4 million €. Les déterminants de l'évolution de la dépense sont les suivants :

- effets nombre et structure : le nombre d'allocataires, environ 63 000 depuis 2002, et le taux moyen d'invalidité, soit 17 %, restent relativement stables ; les effets de ces deux paramètres sur l'évolution de la dépense en 2010 devraient être négligeables ;
- effet revalorisation : la revalorisation des ATI varie selon que le bénéficiaire est retraité ou en activité : pour les retraités, qui représentent environ 50 % de la population, il est fait application de la revalorisation prévue à l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite alors que les bénéficiaires en activité voient leur allocation indexée sur le point de la fonction publique.

SUIVI DES CRÉDITS DE PAIEMENT ASSOCIÉS À LA CONSOMMATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

AE LFI 2009 + reports 2008 vers 2009
(1)
45 785 563 223

CP LFI 2009+ reports 2008 vers 2009
(2)
45 785 563 223

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2008	AE demandées pour 2010	CP demandés sur AE antérieures à 2010*	CP demandés sur AE nouvelles en 2010	Total des CP demandés pour 2010	Prévision du solde des engagements non couverts par des CP au 31/12/2010
(3)	(4)	(5)	(6)	(7) = (5) + (6)	(8)
0	46 682 000 000	0	46 682 000 000	46 682 000 000	

Estimation des CP 2011 sur engagements non couverts au 31/12/2010
(9)

Estimation des CP 2012 sur engagements non couverts au 31/12/2010
(10)

Estimation du montant maximal de CP nécessaires après 2012 pour couvrir les engagements non couverts au 31/12/2010**
(11) = (8) - (9) - (10)

* Cette case n'a pas vocation à correspondre à un calcul théorique de la tranche des CP 2010 pouvant couvrir les engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2009.

** Ces données constituent un calcul arithmétique maximal ne prenant pas en compte les désengagements de crédits rendus nécessaires en gestion.

JUSTIFICATION PAR ACTION

ACTION n° 01 : Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite

	Titre 2	Hors titre 2	Total
Autorisations d'engagement	37 307 600 000	400 000	37 308 000 000
Crédits de paiement	37 307 600 000	400 000	37 308 000 000

TITRE 2

Les dépenses inscrites sous cette action s'imputent en quasi-totalité sur le titre 2. Leur justification est développée plus haut.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**■ DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	400 000	400 000

Les dépenses inscrites sur ce titre (400 000 €) correspondent au paiement des frais de justice et intérêts de retard faisant suite à des contentieux relatifs aux pensions civiles.

ACTION n° 02 : Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite

	Titre 2	Hors titre 2	Total
Autorisations d'engagement	9 232 900 000	100 000	9 233 000 000
Crédits de paiement	9 232 900 000	100 000	9 233 000 000

TITRE 2

Les dépenses inscrites sous cette action s'imputent en quasi-totalité sur le titre 2. Leur justification est développée plus haut.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	100 000	100 000

Les dépenses inscrites sur ce titre (100 000 €) correspondent au paiement des frais de justice et intérêts de retard faisant suite à des contentieux relatifs aux pensions militaires.

ACTION n° 03 : Allocations temporaires d'invalidité

	Titre 2	Hors titre 2	Total
Autorisations d'engagement	141 000 000	0	141 000 000
Crédits de paiement	141 000 000	0	141 000 000

TITRE 2

Les dépenses inscrites sous cette action s'imputent en totalité sur le titre 2. Leur justification est développée plus haut.

PROGRAMME 742

OUVRIERS DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS DE L'ÉTAT

MINISTRE CONCERNÉ :

ÉRIC WÆRTH, MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Présentation stratégique du projet annuel de performances	42
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	43
Présentation du programme et des actions	46
Objectifs et indicateurs de performance	50
Justification au premier euro	53

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

Guillaume GAUBERT

Sous-directeur, Direction du budget

Responsable du programme n° 742 : Ouvriers des établissements industriels de l'État

Ce programme a pour objet :

- une identification précise et exhaustive des dépenses relatives aux pensions vieillesse et d'invalidité des ouvriers des établissements industriels de l'État, dans une logique d'équilibre de la section° 2 du compte d'affectation spéciale ;
- une budgétisation en coût complet, identifiant notamment le montant de la subvention d'équilibre supportée par le budget général, ainsi que le coût de la gestion administrative du régime, facturé par la Caisse des dépôts et consignations.

Les objectifs poursuivis par le programme sont identiques à ceux des autres régimes de base de la sécurité sociale ; ils ont pour but :

- d'améliorer la qualité du service ainsi que la maîtrise des coûts de gestion ;
- de permettre, à l'avenir, les comparaisons utiles entre régimes.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1	Maîtriser le besoin de financement du programme
INDICATEUR 1.1	Âge moyen à la radiation des cadres
INDICATEUR 1.2	Durée moyenne de cotisation
OBJECTIF 2	Maîtriser les coûts de la gestion administrative inclus dans la dépense totale
INDICATEUR 2.1	Coût du contrôle d'une liquidation
INDICATEUR 2.2	Rapport entre la rémunération versée par l'État et le montant des prestations servies
OBJECTIF 3	Optimiser le taux de recouvrement
INDICATEUR 3.1	Taux de récupération des indus et trop-versés

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2010 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

2010 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action / sous-action		Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Total pour 2010	FDC et ADP attendus en 2010
01	Prestations vieillesse et invalidité	1 725 240 000		1 725 240 000	
02	Cessations anticipées d'activité	17 440 000		17 440 000	
03	Autres dépenses spécifiques	1 490 000	20 000	1 510 000	
04	Gestion du régime		8 510 000	8 510 000	
05	Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)	57 737 589	348 340	58 085 929	
Total		1 801 907 589	8 878 340	1 810 785 929	

2010 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action / sous-action		Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Total pour 2010	FDC et ADP attendus en 2010
01	Prestations vieillesse et invalidité	1 725 240 000		1 725 240 000	
02	Cessations anticipées d'activité	17 440 000		17 440 000	
03	Autres dépenses spécifiques	1 490 000	20 000	1 510 000	
04	Gestion du régime		8 510 000	8 510 000	
05	Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)	57 737 589	348 340	58 085 929	
Total		1 801 907 589	8 878 340	1 810 785 929	

Ouvriers des établissements industriels de l'État

Programme n° 742 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2009 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

2009 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action / sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Total pour 2009	Prévisions FDC et ADP 2009
01 Prestations vieillesse et invalidité	1 697 649 000		1 697 649 000	
02 Cessations anticipées d'activité	31 280 000		31 280 000	
03 Autres dépenses spécifiques	800 000	30 000	830 000	
04 Gestion du régime		8 017 000	8 017 000	
05 Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)	53 000 000	700 000	53 700 000	
Total	1 782 729 000	8 747 000	1 791 476 000	

2009 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action / sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Total pour 2009	Prévisions FDC et ADP 2009
01 Prestations vieillesse et invalidité	1 697 649 000		1 697 649 000	
02 Cessations anticipées d'activité	31 280 000		31 280 000	
03 Autres dépenses spécifiques	800 000	30 000	830 000	
04 Gestion du régime		8 017 000	8 017 000	
05 Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)	53 000 000	700 000	53 700 000	
Total	1 782 729 000	8 747 000	1 791 476 000	

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

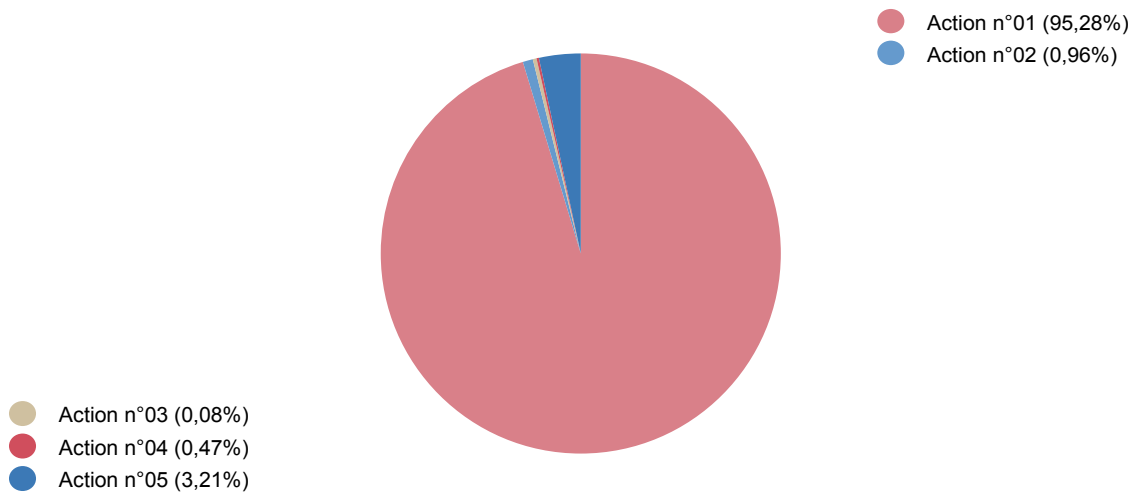
Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertes en LFI pour 2009	Demandées pour 2010	Ouverts en LFI pour 2009	Demandés pour 2010
Titre 2. Dépenses de personnel	1 782 729 000	1 801 907 589	1 782 729 000	1 801 907 589
Prestations sociales et allocations diverses	1 782 729 000	1 801 907 589	1 782 729 000	1 801 907 589
Titre 3. Dépenses de fonctionnement	8 747 000	8 878 340	8 747 000	8 878 340
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	8 747 000	8 878 340	8 747 000	8 878 340
Total	1 791 476 000	1 810 785 929	1 791 476 000	1 810 785 929

PRÉSENTATION DU PROGRAMME ET DES ACTIONS

PRÉSENTATION PAR ACTION DES CRÉDITS DEMANDÉS

Numéro et intitulé de l'action		Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01	Prestations vieillesse et invalidité	1 725 240 000	1 725 240 000
02	Cessations anticipées d'activité	17 440 000	17 440 000
03	Autres dépenses spécifiques	1 510 000	1 510 000
04	Gestion du régime	8 510 000	8 510 000
05	Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)	58 085 929	58 085 929
Total		1 810 785 929	1 810 785 929

Répartition par action des autorisations d'engagement demandées pour 2010



PRÉSENTATION DU PROGRAMME

Finalités :

Le programme retrace les opérations du Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) et du fonds relatif aux rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM). Le FSPOEIE a été institué par l'article 3 de la loi du 21 mars 1928, afin d'assurer, selon le principe de la répartition, la couverture des risques vieillesse et invalidité des ouvriers de l'État. La gestion de ce fonds, qui n'a pas de personnalité morale, ainsi que la liquidation et le paiement des prestations y afférentes, sont confiés, depuis cette date, à la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Cette modalité de gestion a été réaffirmée par le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.

Ce régime est caractérisé par un déséquilibre démographique très important ; au 31 décembre 2008, les effectifs sont les suivants : 49 578 cotisants pour 105 279 pensionnés, soit 2 pensionnés pour 1 cotisant. Les besoins de financement du régime sont couverts, à titre principal, par une subvention du budget général.

Les principaux employeurs des ouvriers de l'État sont le ministère de la défense – environ 38 500 cotisants, qui représentent près de 78 % de l'effectif cotisant et près de 90 500 pensionnés, soit 86 % du total – et le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer : environ 8 500 cotisants pour 9 300 pensionnés. Le budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » participe également au versement de la subvention d'équilibre.

Outre la subvention d'équilibre, la participation de l'État au financement des dépenses du FSPOEIE prend deux autres formes :

- un versement au titre de la contribution patronale, au taux de 27 %, à compter du 1^{er} janvier 2009, lorsqu'il est juridiquement l'employeur ;
- une contribution destinée à financer les dispositifs de cessation anticipée d'activité en faveur des ouvriers relevant de certaines structures du ministère de la défense.

Le rôle essentiel de l'État dans le financement des pensions des ouvriers (88 % des recettes totales en 2009) a conduit à la constitution d'un programme spécifique à ces pensions, au sein du compte d'affectation spéciale.

Mise en œuvre :

Techniquement, ce programme et la section de compte dans laquelle il s'inscrit retracent les opérations du FSPOEIE, y compris celles qui, avant la mise en place du compte d'affectation spéciale, n'étaient pas retracées dans les comptes de l'État, telles les charges relatives au paiement des pensions elles-mêmes.

Cette volonté de transparence et d'exhaustivité implique de retranscrire dans la comptabilité budgétaire de l'État la quasi-totalité des écritures du fonds (celles retracées dans son compte de résultats) et de les classer selon la nomenclature par nature et par destination du programme. Cette intégration permet de fournir les informations essentielles relatives au pilotage du programme. Les schémas comptables d'intégration ont fait l'objet de travaux concertés avec la CDC.

L'article 3 du décret n° 2007-687 du 4 mai 2007 pris en application de l'article 28 de la LOLF, en ce qui concerne la période complémentaire à l'année civile, autorise ces opérations de régularisation lorsque les écritures sont reprises à partir « des comptes tenus, pour le compte de l'État, par la Caisse des dépôts et consignations ».

RÉCAPITULATION DES ACTIONS

- ACTION n° 01 : Prestations vieillesse et invalidité
- ACTION n° 02 : Cessations anticipées d'activité
- ACTION n° 03 : Autres dépenses spécifiques
- ACTION n° 04 : Gestion du régime
- ACTION n° 05 : Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)

PRÉSENTATION DES ACTIONS

ACTION n° 01 **95,3 %**


Prestations vieillesse et invalidité

Cette action identifie les pensions attribuées aux ouvriers de l'État au titre des décrets du 5 octobre 2004, n° 2004-1056 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, et n° 2004-1057 relatif à la limite d'âge du personnel relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État. Ces deux textes transposent aux ouvriers de l'État la loi d'août 2003 portant réforme des retraites.

Les dépenses retracées au sein de cette action comprennent les pensions accordées au titre du risque vieillesse (82 % de l'ensemble des pensionnés) et les pensions accordées au titre du risque invalidité (18 %).

A la fin de 2008, le nombre et l'évolution des pensions concédées s'établissait ainsi (source : Caisse des dépôts et consignations) :

- pensions de retraite : 86 297 ; + 0,2 % par rapport à 2007 ;
- pensions d'invalidité : 18 982 ; - 1,6 % par rapport à 2007.

La diminution du nombre de pensions servies s'explique par le vieillissement de la population des retraités et les décès constatés.

ACTION n° 02 **1 %**


Cessations anticipées d'activité

Cette action retrace les dépenses liées à la cessation anticipée d'activité des ouvriers de l'État relevant du ministère de la défense.

Une contribution spécifique versée par les établissements et organismes sous tutelle du ministère de la défense constitue le moyen de financement de ces dépenses. Le dispositif, lié à des restructurations, n'intègre plus de flux nouveaux depuis la fin de l'année 2004.

ACTION n° 03 **0,1 %**


Autres dépenses spécifiques

Cette action retrace les autres dépenses, telles celles relatives aux transferts financiers au régime général d'assurance vieillesse (CNAV) et au régime complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC), au titre des titulaires qui, ne disposant pas d'une durée minimale de quinze ans de services, sont affiliés rétroactivement à ces deux régimes.

ACTION n° 04 **0,5 %**


Gestion du régime

Cette action retrace les dépenses dévolues à la gestion administrative du régime, engagées par la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

ACTION n° 05**3,2 %****Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)**

Cette action retrace les dépenses relatives aux rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM).

Le fonds RATOCEM assure, pour le compte du ministère de la défense, le rôle de payeur des rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires, attribuées par le service des pensions des armées (environ 10 234 rentes, pour un montant annuel total de 58,3 millions € en 2008).

Le ministère de la défense verse au fonds (section n° 2 : ligne de recettes n° 72) les provisions nécessaires au paiement des rentes, ainsi que les frais de gestion facturés au fonds.

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF n° 1 : Maîtriser le besoin de financement du programme

Le besoin de financement correspond au montant qui devra être versé par l'État au titre de la subvention d'équilibre du programme.

L'évolution du besoin de financement du programme est étroitement liée à celle de la démographie du régime. Ainsi, le ratio entre, d'une part, l'addition du nombre de retraités de droit direct et du nombre de réversataires et, d'autre part, le nombre d'actifs cotisants, atteignait au 31 décembre 2008 2,1 retraités pour 1 actif. Ce ratio devrait encore augmenter à l'avenir, en raison des nombreux départs en retraite attendus du fait de l'arrivée des générations du baby-boom à l'âge de la retraite ainsi que de la diminution du nombre d'actifs cotisants au régime.

Les dépenses de pensions sont ainsi appelées à croître plus rapidement que les recettes de cotisations, entraînant un accroissement du besoin de financement du régime. Toutefois, l'augmentation du taux de contribution employeur planifié jusqu'en 2011 (passage de 24 % à 33 % en trois ans) permet de contenir la hausse de la subvention.

INDICATEUR 1.1 : Âge moyen à la radiation des cadres

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2007 Réalisation	2008 Réalisation	2009 Prévision PAP 2009	2009 Prévision actualisée	2010 Prévision	2010 Cible
Âge moyen à la radiation des cadres	Âge	59,5	59,3	59,5	59,6	59,8	59,5

Précisions méthodologiques

L'indicateur est calculé à partir des départs à la retraite pour ancienneté et des départs par anticipation. Les départs pour invalidité ne sont pas pris en considération.

Source des données : Caisse des dépôts et consignations (FSPOEIE).

INDICATEUR 1.2 : Durée moyenne de cotisation

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2007 Réalisation	2008 Réalisation	2009 Prévision PAP 2009	2009 Prévision actualisée	2010 Prévision	2010 Cible
Durée moyenne de cotisation	Année	31,7	31,6	31,9	31,6	31,8	32

Précisions méthodologiques

Les départs à la retraite pour ancienneté et par anticipation sont pris en compte. En revanche, les départs pour invalidité ne le sont pas. Il est précisé qu'il s'agit ici de la durée des services et bonifications retenus en liquidation après application éventuelle de règles d'écrêtement.

Les deux indicateurs "âge moyen de la radiation des cadres" et "durée moyenne de cotisation", qui permettent d'apprécier l'évolution des comportements des agents en matière de départ à la retraite, progressent légèrement sur la période. En effet, l'âge moyen passerait de 59,4 ans en 2007 à 59,8 ans en 2010, et parallèlement, la durée moyenne de cotisation se stabiliserait en 2008 et 2009 et augmenterait légèrement entre 2008 et 2010, passant de 31,6 années à 31,8 années.

Source des données : Caisse des dépôts et consignations (FSPOEIE).

OBJECTIF n° 2 : Maîtriser les coûts de la gestion administrative inclus dans la dépense totale**INDICATEUR 2.1 : Coût du contrôle d'une liquidation**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2007 Réalisation	2008 Réalisation	2009 Prévision PAP 2009	2009 Prévision actualisée	2010 Prévision	2010 Cible
Coût du processus de contrôle de liquidation	milliers d'€	1 475	1 300	1 400	1 400	1 250	1 250

Précisions méthodologiques

Les premières opérations de liquidation des pensions ne sont pas réalisées par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) mais par les services des ministères (notamment le service des pensions du ministère de la défense qui représente 80 % du flux de liquidation annuel). La CDC effectue un contrôle des éléments transmis par les ministères et valide la proposition de liquidation.

Aussi, il s'agit plutôt ici d'apprécier le coût du processus de contrôle de liquidation plutôt que le coût d'une primo-liquidation à proprement parler. Par ailleurs, la CDC ne dispose pas à ce jour de l'outil analytique permettant de valoriser un tel indicateur. Le résultat fourni correspond donc à une estimation du coût résultant du traitement du processus de contrôle. Cette estimation n'intègre pas l'ensemble des composantes. Par exemple, elle n'intègre pas le coût intégré dans d'autres processus, tels l'information et le conseil des clients, ou encore le projet relatif au droit à l'information.

Une baisse de ce coût a été enregistrée entre 2007 et 2008 (-5%) en raison d'un nombre de dossiers traités moins important, associé à une baisse du coût informatique du processus. La progression retenue entre 2008 et 2009 est expliquée par l'accroissement du nombre de contrôles mis en œuvre permettant d'absorber la majeure partie des dossiers sous avance, et une poursuite de la baisse du coût informatique. La baisse du coût du processus de contrôle de liquidation prévue en 2010 découle de la réduction des coûts informatiques et du nombre de dossiers sous avance. La cible 2010 fixée dans le projet annuel de performance pour 2009 (1 440 €) peut donc être revue à la baisse.

Source des données : Caisse des dépôts et consignations (FSPOEIE).

INDICATEUR 2.2 : Rapport entre la rémunération versée par l'État et le montant des prestations servies

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2007 Réalisation	2008 Réalisation	2009 Prévision PAP 2009	2009 Prévision actualisée	2010 Prévision	2010 Cible
FSPOEIE : rémunération de la CDC au titre de sa gestion	M€	8,4	7,8	8,0	7,9	8,0	8,0
FSPOEIE : montant des prestations servies (y c. CAA)	M€	1 673	1 697	1 735	1 721	1 743	1 743
Ratio	%	0,50	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46

Précisions méthodologiques

Le niveau de la rémunération de la CDC évolue, dans le système en vigueur, en fonction des dépenses effectives de gestion, ce qui explique les variations. La maîtrise de cette dépense, sur la durée, est recherchée.

L'objectif de maîtrise globale des coûts de gestion devrait être atteint sur la période 2007-2010. Après un coût de gestion de 8,4 M€ en 2007 dû à un renforcement exceptionnel des contrôles de liquidations et à une régularisation opérée au titre de 2006, ce coût est redescendu à 7,8 M€ en 2008. Il devrait ensuite repartir à la hausse en 2009 et 2010 en raison du relèvement du taux de cotisations employeur pour les fonctionnaires d'État. La progression du montant des prestations devrait permettre un maintien du ratio à 0,46 %.

Source des données : Caisse des dépôts et consignations (FSPOEIE).

OBJECTIF n° 3 : Optimiser le taux de recouvrement

INDICATEUR 3.1 : Taux de récupération des indus et trop-versés

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2007 Réalisation	2008 Réalisation	2009 Prévision PAP 2009	2009 Prévision actualisée	2010 Prévision	2010 Cible
FSPOEIE	%	96,4	98,6	95	92	92	95

Précisions méthodologiques

Les applications informatiques ne permettent pas d'isoler les montants recouverts dans l'année faisant référence à l'année en cours ainsi que les créances irrécouvrables correspondantes (un indu peut courir sur plusieurs années et peut se rattacher à une autre année que celle d'annulation). Le taux est obtenu en rapportant le montant brut des récupérations recouvrées dans l'année à la somme du montant brut des récupérations recouvrées et du montant des abandons de créances dans l'année n. Ce taux se base sur les créances non recouvrées au-delà de deux mois de réclamation. Malgré une nette amélioration du taux de récupération des indus et trop versés entre 2007 et 2008, passant de 96,4 % à 98,6 %, la prévision retient un taux de 92 % en 2009 et 2010 en raison de l'existence de certaines créances dont le recouvrement s'annonce compromis.

Source des données : Caisse des dépôts et consignations (FSPOEIE).

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action / sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 Prestations vieillesse et invalidité	1 725 240 000	0	1 725 240 000	1 725 240 000	0	1 725 240 000
02 Cessations anticipées d'activité	17 440 000	0	17 440 000	17 440 000	0	17 440 000
03 Autres dépenses spécifiques	1 490 000	20 000	1 510 000	1 490 000	20 000	1 510 000
04 Gestion du régime		8 510 000	8 510 000		8 510 000	8 510 000
05 Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)	57 737 589	348 340	58 085 929	57 737 589	348 340	58 085 929
Total	1 801 907 589	8 878 340	1 810 785 929	1 801 907 589	8 878 340	1 810 785 929

Catégorie	AE = CP
Prestations sociales et allocations diverses	1 801 907 589

COTISATIONS SOCIALES ET CONTRIBUTIONS EMPLOYEURS POUR LES PENSIONS

ACTION N° 01

Le nombre total de pensionnés (droits directs et réversions) devrait s'établir à 105 422 en au 31 décembre 2010, contre 105 471 en 2009. Au total, le montant dévolu au règlement des pensions devrait croître de 1,3 %, en raison de l'augmentation de la pension moyenne, pour s'établir à 1 742,7 millions €. Hors cessation anticipée d'activité, ce montant s'établit à 1 725,2 millions €.

ACTION N° 02

Cette dotation correspond à la contribution du secteur de la défense au financement des différents dispositifs de cessations anticipées d'activité mis en place depuis 1993 dans le cadre de plans de restructuration (Giat-Industries, DCN), notamment les surcoûts générés par ces départs anticipés pour le régime des ouvriers de l'État.

Le montant versé au titre de ces cessations anticipées d'activité s'établit en 2010 à 17,4 millions € ; ce montant est en baisse de 22,6 % par rapport à la prévision pour 2009, qui s'établit à 22,5 millions €.

ACTION N° 03

Cette action regroupe les prestations diverses et les allocations supplémentaires au titre de la vieillesse et de l'invalidité, telles les transferts de cotisations réalisés avec le régime général d'assurance vieillesse (CNAVTS) et le régime complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques (IRCANTEC), au titre des titulaires sans droit, les charges financières, ainsi que les charges techniques correspondant aux pertes sur créances irrécouvrables et aux excédents de cotisation sur validations.

Le montant des crédits demandés au titre 2, pour 2010, est de 1,5 million €.

ACTION N° 05

Les crédits demandés au titre de cette action correspondent aux dépenses prévisionnelles des rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires. Le montant total de la dépense devrait s'élever à 58,1 millions € pour 2010. En 2008, le nombre total de bénéficiaires de rentes s'est élevé à 10 254.

Les comptes prévisionnels pour 2010 des deux régimes, le Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) et le Fonds relatif aux rentes accidents du travail des ouvriers des établissements militaires (RATOCEM), sont présentés ci-après :

FSPOEIE : CHARGES 2010 (M€)		FSPOEIE : PRODUITS 2010 (M€)	
Pensions vieillesse-invalidité-veuvage	1 725,3	Retenues salariales	107,4
Divers	1,5	Contributions patronales	427,2
Cessations anticipées d'activité	17,4	Compensations démographiques	94,7
Charges de gestion	8,5	Contribution du secteur « défense »	17,4
		Produits financiers	9,7
		Produits techniques	7,2
		Produits exceptionnels	0,0
		Sous-total PRODUITS, avant subvention	663,6
		Subvention d'équilibre de l'État	1 089,1
Total des CHARGES	1 752,7	Total des PRODUITS	1 752,7

RATOCEM : CHARGES 2009 (M€)		RATOCEM : PRODUITS 2009 (M€)	
Prestations sociales	57,7	Produits techniques	58,1
Charges de gestion	0,4		
Total des CHARGES	58,1	Total des PRODUITS	58,1

**SUIVI DES CRÉDITS DE PAIEMENT ASSOCIÉS
À LA CONSOMMATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT**

AE LFI 2009 + reports 2008 vers 2009
(1)
1 811 455 860

CP LFI 2009+ reports 2008 vers 2009
(2)
1 811 455 860

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2008	AE demandées pour 2010	CP demandés sur AE antérieures à 2010*	CP demandés sur AE nouvelles en 2010	Total des CP demandés pour 2010	Prévision du solde des engagements non couverts par des CP au 31/12/2010
(3)	(4)	(5)	(6)	(7) = (5) + (6)	(8)
0	1 810 785 929	1 810 785 929		1 810 785 929	

Estimation des CP 2011 sur engagements non couverts au 31/12/2010
(9)

Estimation des CP 2012 sur engagements non couverts au 31/12/2010
(10)

Estimation du montant maximal de CP nécessaires après 2012 pour couvrir les engagements non couverts au 31/12/2010**
(11) = (8) - (9) - (10)

* Cette case n'a pas vocation à correspondre à un calcul théorique de la tranche des CP 2010 pouvant couvrir les engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2009.

** Ces données constituent un calcul arithmétique maximal ne prenant pas en compte les désengagements de crédits rendus nécessaires en gestion.

JUSTIFICATION PAR ACTION

ACTION n° 01 : Prestations vieillesse et invalidité

	Titre 2	Hors titre 2	Total
Autorisations d'engagement	1 725 240 000	0	1 725 240 000
Crédits de paiement	1 725 240 000	0	1 725 240 000

TITRE 2

Les dépenses inscrites sous cette action s'imputent en totalité sur le titre 2. Leur justification est développée plus haut.

ACTION n° 02 : Cessations anticipées d'activité

	Titre 2	Hors titre 2	Total
Autorisations d'engagement	17 440 000	0	17 440 000
Crédits de paiement	17 440 000	0	17 440 000

TITRE 2

Les dépenses inscrites sous cette action s'imputent en totalité sur le titre 2. Leur justification est développée plus haut.

ACTION n° 03 : Autres dépenses spécifiques

	Titre 2	Hors titre 2	Total
Autorisations d'engagement	1 490 000	20 000	1 510 000
Crédits de paiement	1 490 000	20 000	1 510 000

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**— DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	20 000	20 000

Cette action regroupe les prestations diverses et les allocations supplémentaires au titre de la vieillesse et de l'invalidité, telles les transferts de cotisations réalisés avec le régime général d'assurance vieillesse (CNAVTS) et le régime complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques (IRCANTEC), au titre des titulaires sans droit, les charges financières, ainsi que les charges techniques correspondant aux pertes sur créances irrécouvrables et aux excédents de cotisation sur validations.

ACTION n° 04 : Gestion du régime

	Titre 2	Hors titre 2	Total
Autorisations d'engagement		8 510 000	8 510 000
Crédits de paiement		8 510 000	8 510 000

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**— DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	8 510 000	8 510 000

Les crédits demandés au titre de cette action correspondent aux dépenses dévolues à la gestion administrative du régime et engagées par la Caisse des dépôts et consignations.

Ouvriers des établissements industriels de l'État

Programme n° 742 JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ACTION n° 05 : Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)

	Titre 2	Hors titre 2	Total
Autorisations d'engagement	57 737 589	348 340	58 085 929
Crédits de paiement	57 737 589	348 340	58 085 929

TITRE 2

Les dépenses inscrites sous cette action s'imputent en quasi-totalité sur le titre 2. Leur justification est développée plus haut.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**— DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	348 340	348 340

PROGRAMME 743

PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE GUERRE ET AUTRES PENSIONS

MINISTRE CONCERNÉ :
ÉRIC WÆRTH, MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Présentation des crédits et des dépenses fiscales	62
Présentation du programme et des actions	65
Justification au premier euro	72

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions

Programme n° 743 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2010 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

2010 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action / sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2010	FDC et ADP attendus en 2010
01		799 763 500	799 763 500	
02		1 790 000 000	1 790 000 000	
03	15 100 000		15 100 000	
04		13 200 000	13 200 000	
05		82 600	82 600	
06		12 440 000	12 440 000	
07		621 500	621 500	
Total	15 100 000	2 616 107 600	2 631 207 600	

2010 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action / sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2010	FDC et ADP attendus en 2010
01		799 763 500	799 763 500	
02		1 790 000 000	1 790 000 000	
03	15 100 000		15 100 000	
04		13 200 000	13 200 000	
05		82 600	82 600	
06		12 440 000	12 440 000	
07		621 500	621 500	
Total	15 100 000	2 616 107 600	2 631 207 600	

2009 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

2009 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action / sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2009	Prévisions FDC et ADP 2009
01 Reconnaissance de la Nation		749 793 878	749 793 878	
02 Réparation		1 871 084 235	1 871 084 235	
03 Pensions d'Alsace-Lorraine	14 400 000		14 400 000	
04 Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs		11 900 000	11 900 000	
05 Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien		90 000	90 000	
06 Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident		12 240 000	12 240 000	
07 Pensions de l'ORTF		749 500	749 500	
Total	14 400 000	2 645 857 613	2 660 257 613	

2009 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action / sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2009	Prévisions FDC et ADP 2009
01 Reconnaissance de la Nation		749 793 878	749 793 878	
02 Réparation		1 871 084 235	1 871 084 235	
03 Pensions d'Alsace-Lorraine	14 400 000		14 400 000	
04 Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs		11 900 000	11 900 000	
05 Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien		90 000	90 000	
06 Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident		12 240 000	12 240 000	
07 Pensions de l'ORTF		749 500	749 500	
Total	14 400 000	2 645 857 613	2 660 257 613	

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions

Programme n° 743 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

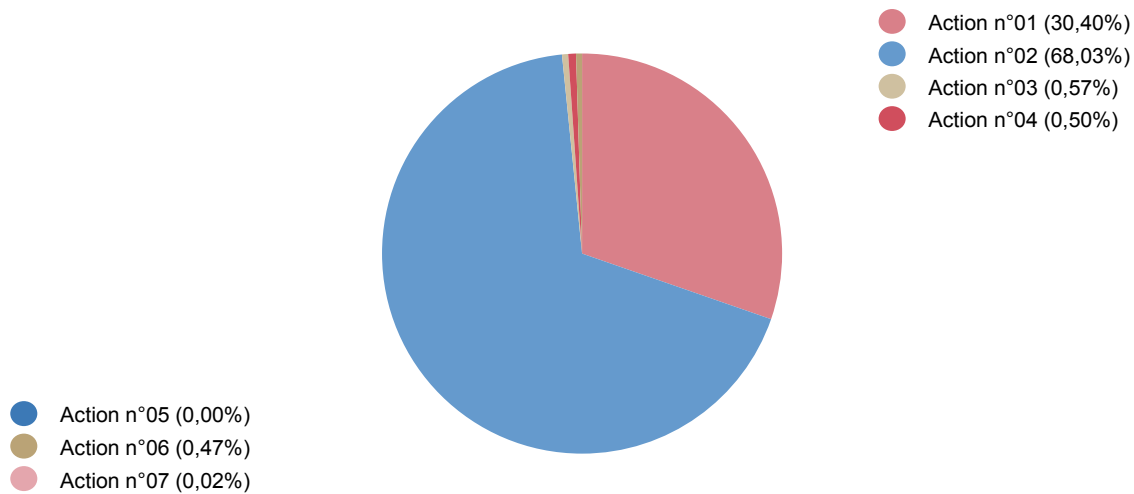
Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertes en LFI pour 2009	Demandées pour 2010	Ouverts en LFI pour 2009	Demandés pour 2010
Titre 2. Dépenses de personnel	14 400 000	15 100 000	14 400 000	15 100 000
Prestations sociales et allocations diverses	14 400 000	15 100 000	14 400 000	15 100 000
Titre 6. Dépenses d'intervention	2 645 857 613	2 616 107 600	2 645 857 613	2 616 107 600
Transferts aux ménages	2 645 857 613	2 616 107 600	2 645 857 613	2 616 107 600
Total	2 660 257 613	2 631 207 600	2 660 257 613	2 631 207 600

PRÉSENTATION DU PROGRAMME ET DES ACTIONS

PRÉSENTATION PAR ACTION DES CRÉDITS DEMANDÉS

Numéro et intitulé de l'action		Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01	Reconnaissance de la Nation	799 763 500	799 763 500
02	Réparation	1 790 000 000	1 790 000 000
03	Pensions d'Alsace-Lorraine	15 100 000	15 100 000
04	Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs	13 200 000	13 200 000
05	Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien	82 600	82 600
06	Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident	12 440 000	12 440 000
07	Pensions de l'ORTF	621 500	621 500
Total		2 631 207 600	2 631 207 600

Répartition par action des autorisations d'engagement demandées pour 2010



PRÉSENTATION DU PROGRAMME

Objet :

Ce programme est composé de deux ensembles de dépenses de pensions et autres avantages à vocation viagère :

- celui regroupant les pensions dues au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (PMIVG) ;
- celui relatif à d'autres régimes ou équivalents versant des pensions dont l'État est directement redevable.

En effet, la LOLF ne limite pas le compte d'affectation spéciale « Pensions » aux seuls avantages dus au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite de l'État (PCMR) qui sont retracés, avec l'allocation temporaire d'invalidité (ATI), par le programme 741 du compte d'affectation spéciale « Pensions » ; le programme 743 « PMIVG et autres pensions » participe à l'identification de l'ensemble des engagements viagers de l'État.

Contrairement au programme 741 « PCMR et ATI », dont la principale source de financement résulte du versement des contributions employeurs, le programme « PMIVG et autres pensions » n'obéit pas à une logique contributive : il est entièrement financé par des subventions d'équilibre inscrites en dépenses dans divers programmes ministériels du budget général.

Tandis que le programme « PCMR et ATI » s'apparente à un compte de caisse sociale alimenté, principalement, par des financements employeurs et salariés, le programme « PMIVG et autres pensions » correspond au financement de pensions entièrement à la charge de l'État.

Pilotage et acteurs :

Le Conseil de modernisation des politiques publiques du 12 décembre 2007 a acté le principe d'une réforme de la gestion des pensions afin notamment de rapprocher le Service des pensions, qui calcule et concède les pensions des payeurs de la dépense. Ainsi, il est créé le "Service des retraites de l'Etat", service à compétence nationale rattaché au directeur chargé de la gestion publique au sein de la Direction générale des finances publiques. Ce service réunira à terme les missions du Service des retraites de l'Etat et des Centres régionaux des pensions (CRP) recentrés et reconfigurés.

Le responsable du programme est le directeur du Service des retraites de l'Etat, qui reprend en la matière la mission du service des pensions .

Ce programme fait intervenir divers gestionnaires et comptables et en particulier :

- les programmes ministériels versant les différentes subventions d'équilibre, notamment le programme 169 du ministère de la Défense finançant les pensions militaires d'invalidité et la retraite du combattant ;
- la mission interministérielle aux rapatriés (MIR) qui est responsable du versement des crédits permettant le financement des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs ;
- le Service des retraites de l'Etat, qui liquide et concède les pensions relevant du code des PMIVG et les pensions « Alsace-Lorraine », et qui gère les dernières rentes « accident du travail » de l'ORTF ;
- la Direction Générale des Finances Publiques, qui assure le paiement des pensions ; les centres régionaux des pensions (CRP), notamment, sont responsables du paiement des PMI, retraites du combattant, pensions d'Alsace-Lorraine, traitements attachés à la Légion d'honneur et à la médaille militaire ;
- la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), qui assure la gestion, pour le compte de l'État, du régime des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien, ainsi que du régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires et anciens agents de la défense passive victimes d'accidents ;
- l'Association pour la Prévoyance Collective, qui assure la gestion, pour le compte de l'État, des allocations surcomplémentaires de retraite versées à certains anciens agents non journalistes de l'ORTF.

Objectifs et indicateurs :

Ce programme, compte tenu de sa nature, ne comporte ni objectifs ni indicateurs.

Les crédits finançant les actions dont il est composé sont issus des crédits de divers programmes du budget général, ces crédits-source s'inscrivent dans les objectifs et indicateurs des programmes en question. Les références au programme et à l'action source sont signalées dans le cadre de la présentation de chacune des actions, ainsi que dans le cadre de la justification au premier euro de leurs crédits.

RÉCAPITULATION DES ACTIONS

- ACTION n° 01 : Reconnaissance de la Nation
- ACTION n° 02 : Réparation
- ACTION n° 03 : Pensions d'Alsace-Lorraine
- ACTION n° 04 : Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs
- ACTION n° 05 : Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien
- ACTION n° 06 : Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident
- ACTION n° 07 : Pensions de l'ORTF

PRÉSENTATION DES ACTIONS

ACTION n° 01

Reconnaissance de la Nation

30,4 %



Cette action retrace les dépenses afférentes :

- à la retraite du combattant ;
- aux traitements attachés à la Légion d'honneur et à la médaille militaire.

La retraite du combattant est accordée aux titulaires de la carte du combattant âgés de plus de 65 ans. Elle peut cependant être accordée à partir de l'âge de 60 ans, sous certaines conditions, aux bénéficiaires du Fonds national de solidarité ou d'une pension d'invalidité d'au moins 50 % ajoutée à une autre allocation d'ordre social, ainsi qu'aux bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité au titre de faits de guerre.

Cette retraite est cumulable avec la pension de base ou complémentaire à laquelle l'intéressé peut prétendre ; elle n'est pas réversible.

De plus, elle n'est pas imposable et n'est pas prise en compte dans le calcul des ressources pour l'obtention d'avantages sociaux. Enfin, les bénéficiaires âgés de plus de 75 ans titulaires de la carte du combattant bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial dans le calcul de leur impôt sur le revenu.

Son montant annuel est, à compter du 1^{er} juillet 2009, équivalent à 41 points d'indice servant au calcul des pensions militaires d'invalidité. Au 1^{er} juillet 2009, la valeur du point PMI s'élevait à 13,68 €. Par ailleurs, une revalorisation de 2 points intervenant au 1^{er} juillet 2010 est inscrite au projet de loi de finances pour 2010, portant ainsi le nombre de points d'indice à 43.

Les arrrages de la retraite du combattant sont payés semestriellement, à terme échu, à des dates fixées par référence à la date anniversaire de naissance du titulaire.

La retraite du combattant est indexée sur l'évolution de l'indice d'ensemble des traitements bruts de la fonction publique d'État fournie par l'INSEE.

Les bénéficiaires de la retraite du combattant étaient au nombre de 1 443 681 au 1^{er} janvier 2009.

Le programme n° 169 : « Mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant », placé sous la responsabilité du ministre de la défense, prévoit les crédits nécessaires au financement de ces retraites. Ceux-ci couvrent également les surcoûts liés à la décrystallisation des retraites du combattant servies aux anciens combattants issus des territoires antérieurement sous souveraineté française.

Les traitements attachés à la Légion d'honneur et à la médaille militaire résultent de la mise en œuvre de l'article R. 77 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire qui prévoit que les décorations de l'ordre de la Légion d'honneur attribuées aux militaires et assimilés, au titre de militaire actif, ainsi qu'aux personnes décorées pour faits de guerre, en considération de blessure de guerre ou de citation, donnent droit à un traitement. Les traitements annuels s'élèvent à 36,59€ pour un Grand Croix, 24,39 € pour un Grand officier, 12,20 € pour un commandeur, 9,15 € pour un Officier et 6,10 € pour un Chevalier.

De même, l'article R. 150 du code précité prévoit que la concession de la médaille militaire donne droit à un traitement. Le montant annuel du traitement d'un médaillé militaire est de 4,57 €.

Au 30 juin 2009, 41 023 légionnaires susceptibles de percevoir un traitement étaient recensés ; le nombre de médaillés militaires pouvant bénéficier d'un traitement était quant à lui de 178 026.

Il est à noter qu'un grand nombre d'ayants droits de la Légion d'honneur ne demandent pas leur traitement et, parmi ceux qui le font, nombreux sont ceux qui le reversent à la société d'entraide des membres de la Légion d'Honneur.

Le programme n° 129 : « Coordination du travail gouvernemental », placé sous la responsabilité du Premier ministre, prévoit les crédits nécessaires au financement de ces traitements.

ACTION n° 02 **68 %**
 Réparation
 

Cette action est la plus importante du programme, en termes de montants. Elle retrace les pensions dues au titre du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre (PMIVG) ainsi que les allocations rattachées.

Ces pensions, accordées à des militaires victimes d'accidents imputables au service ou à des faits de guerre, sont également accordées à des victimes civiles de la guerre ou d'actes de terrorisme commis depuis le 1^{er} janvier 1982. Sous certaines conditions, ces pensions peuvent être versées aux ayants-cause : conjoint survivant, orphelins ou même ascendants.

L'essentiel des tâches de préparation et d'instruction administrative et médicale des dossiers incombe au ministère de la défense : armées et sous-direction des pensions pour les militaires professionnels (de carrière et sous contrat) et leurs ayants-cause, directions interdépartementales des anciens combattants pour les militaires non professionnels, pour les victimes civiles et leurs ayants-cause. Les droits sont vérifiés et les pensions sont concédées par le Service des retraites de l'Etat et payées par les centres régionaux des pensions (CRP).

Au 31 décembre 2008, ce sont un peu plus de 350 000 pensions militaires d'invalidité qui étaient en paiement. Le service des retraites de l'Etat a concédé plus de 4 100 nouvelles pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre en 2008.

Le programme n° 169 « Mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant » (mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation »), à l'action « Administration de la dette viagère », intègre les crédits nécessaires au financement des PMIVG ; il détaille par ailleurs, au sein de son projet annuel de performance, l'activité de gestion inhérente à cette action et propose dans ce cadre plusieurs objectifs accompagnés d'indicateurs de résultats.

ACTION n° 03
 Pensions d'Alsace-Lorraine
 
0,6 %

Le régime des pensions d'Alsace-Lorraine est un héritage de la législation allemande de 1909, toujours en vigueur : les ministres des cultes catholique, protestant luthérien, protestant réformé et israélite, dans le cadre du régime concordataire, sont rémunérés par l'État, lequel assure également leur régime de retraite.

Si ce régime, pour certains aspects de son fonctionnement, est proche de celui du code des pensions civiles et militaires de retraite, ses règles de base s'en éloignent suffisamment pour que cette action soit rattachée au programme n° 743 (« PMIVG et autres ») plutôt qu'au programme n° 741 (« PCMR et ATI »). Les particularités de ce régime sont les suivantes :

- il n'est pas cotisé, c'est-à-dire qu'il n'existe ni cotisation salariale, ni contribution employeur ;
- les droits sont ouverts après au moins dix années d'exercice ;
- l'admission à la retraite résulte en principe de la constatation de l'incapacité physique ou intellectuelle d'exercer un ministère. Il n'y a donc pas d'âge légal de départ à la retraite ;
- les droits sont calculés au prorata des années de service : 20/60e des émoluments pour les dix premières années de service, 1/60e supplémentaire par année de service jusqu'à la trentième année révolue, 0,5/60e supplémentaire par année de services accomplie au-delà de trente ans dans la limite de 40 années d'exercice ; cela équivaut à une pension correspondant à 75 % du dernier traitement pour 40 ans de ministère ;
- comme pour le régime des fonctionnaires, la rémunération servant de base au calcul est celle des six derniers mois d'activité ; les règles de réversion sont également les mêmes que pour les fonctionnaires.

Ce régime bénéficie, au 31 décembre 2008, à 829 personnes, dont 717 ayants-droit, pour 1381 ministres des cultes gérés et rémunérés par le ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Les pensions sont concédées par le Service des retraites de l'Etat et payées par le centre régional des pensions de Strasbourg. Le Service des retraites de l'Etat a concédé en 2008 41 pensions de droit direct et 6 pensions de droit dérivé.

Le programme n° 216 « Conduite et pilotage des politiques intérieures » placé sous la responsabilité du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, (au sein de la mission « Administration générale et territoriale de l'État »), prévoit les crédits nécessaires au financement de ces pensions.

ACTION n° 04**Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs**

0,5 %



Cette action retrace les dépenses relatives aux allocations de reconnaissance en faveur des anciens harkis et membres des formations supplétives en Algérie.

Cette allocation de reconnaissance est allouée aux anciens supplétifs et aux conjoints ou ex-conjoints survivants non remariés. Depuis 2008, seuls les nouveaux entrants ont le droit d'opter entre les trois formules suivantes, les autres ayant pu faire leur choix jusqu'en 2007.

- option 1 : une allocation trimestrielle dont le montant annuel a été porté à 3 021€ à compter du 1^{er} octobre 2008;
- option 2 : une allocation trimestrielle dont le montant annuel est de 2 005 € à compter du 1^{er} octobre 2008, assortie d'un versement d'un capital unique de 20 000 € ;
- option 3 : un versement d'un capital unique de 30 000 €.

Le montant de l'allocation trimestrielle est révisé le 1^{er} octobre de chaque année, elle est indexée sur l'indice des prix à la consommation des ménages hors tabac.

Au 1^{er} janvier 2009, 6207 rentes étaient servies par les services départementaux de l'office national des anciens combattants (ONAC).

L'action « Rapatriés » du programme n° 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », placé sous la responsabilité du ministre du logement et de la ville (mission ministérielle « Ville et logement ») intègre les crédits nécessaires au financement de ces dépenses.

ACTION n° 05**Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien**

0 %



En application de la convention signée le 30 mars 1993 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations (CDC), la gestion de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien a été confiée à la CDC, cette dernière acceptant de procéder, au nom de l'État, aux opérations de paiement de pensions aux retraités justifiant de la nationalité française, quel que soit le lieu de leur résidence.

Afin de financer ces pensions (19 pensionnés au 30/06/2009), l'État verse à la CDC une subvention. Le programme n° 198 « Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres » (mission « Régimes sociaux et de retraite »), au budget général, intègre cette dépense.

ACTION n° 06**Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident**

0,5 %



Cette action retrace les dépenses de pensions d'invalidité et de réversion, les allocations et rentes d'invalidité, les rentes de réversion et de pensions temporaires d'orphelins, dues au titre du régime d'indemnisation spécifique des sapeurs-pompiers volontaires, institué par la loi n° 75-1358 du 27 décembre 1975.

La gestion de ce régime a été confiée à la Caisse des dépôts et consignations (CDC), qui reçoit chaque année, afin de financer ces pensions (1879 pensionnés au 30/06/2009) une subvention inscrite au programme n° 128 : « Coordination des moyens de secours » relevant de la mission « Sécurité civile », placé sous la responsabilité du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Au 30 juin 2009, 34 pensions d'invalidité et de veuves, régies par la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 et calculées sur les bases des pensions accordées aux victimes civiles de la guerre, sont en paiement. La gestion de ces pensions a été confiée à la Caisse des dépôts et consignations.

ACTION n° 07
Pensions de l'ORTF

0 %



A l'issue de la dissolution de l'ORTF, le 1^{er} janvier 1975, la gestion des opérations de liquidation de l'office a été confiée, en 1976, au ministère de l'économie et des finances.

A ce titre, un certain nombre d'avantages de pension, aujourd'hui gérés par le Service des retraites de l'État, sont toujours versés à d'anciens agents de l'office ; il s'agit :

- de rentes d'accidents du travail, pour les agents ayant été victimes d'un accident du travail survenu avant le 1^{er} octobre 1963, régies par le code de la sécurité sociale ; ces rentes sont payées mensuellement. Les bénéficiaires sont actuellement au nombre de 10 ;

- d'allocations surcomplémentaires de retraite : à la suite de la dissolution de l'office, les agents ont été affiliés à des régimes de retraite complémentaire ARRCO. Certains agents, âgés d'au moins 55 ans, ont été mis en position spéciale. A ce titre, l'arrêté du 26 juin 1980 a admis les anciens agents non journalistes de l'ORTF placés en position spéciale au bénéfice des prestations viagères de retraite « surcomplémentaire » prévues par l'Institution paritaire de retraites interprofessionnelle des salariés (IPRIS) et ce à compter du 1^{er} janvier 1976. Ce même arrêté a prévu que ces prestations seraient liquidées et payées par l'association pour la prévoyance collective (APC). Une convention établie entre l'État et l'APC a fixé les tâches confiées à l'APC pour le compte de l'État, ainsi que les dispositions financières.

Le Service des retraites de l'État verse trimestriellement une quote-part de la subvention de l'État à l'APC. Au 30 juin 2009, 278 allocataires bénéficiaient de ce dispositif (119 droits directs et 159 reversions).

Le financement de ces deux catégories de pensions s'effectue à partir de crédits inscrits au programme n° 195 : « Régime de retraite des mines, de la SEITA et divers » de la mission « Régimes sociaux et de retraite », à l'action « Versements liés à la liquidation de l'ORTF ».

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action / sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 Reconnaissance de la Nation		799 763 500	799 763 500		799 763 500	799 763 500
02 Réparation		1 790 000 000	1 790 000 000		1 790 000 000	1 790 000 000
03 Pensions d'Alsace-Lorraine	15 100 000	0	15 100 000	15 100 000	0	15 100 000
04 Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs		13 200 000	13 200 000		13 200 000	13 200 000
05 Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien		82 600	82 600		82 600	82 600
06 Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident		12 440 000	12 440 000		12 440 000	12 440 000
07 Pensions de l'ORTF		621 500	621 500		621 500	621 500
Total	15 100 000	2 616 107 600	2 631 207 600	15 100 000	2 616 107 600	2 631 207 600

Catégorie	AE = CP
Prestations sociales et allocations diverses	15 100 000

COTISATIONS SOCIALES ET CONTRIBUTIONS EMPLOYEURS POUR LES PENSIONS

ACTION N° 03

Les crédits inscrits à cette action sont retracés au programme du budget général n° 216, intitulé « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », relevant de la mission « Administration générale et territoriale de l'État » ; les crédits du budget général alimentent les recettes inscrites en regard de la présente action, sous la section de compte n° 3 : « PMIVG et autres pensions ».

A ce stade, les dépenses anticipées pour cette action en 2009 s'élèvent à 14,7 millions €. La prévision 2010 évolue sous l'effet de la revalorisation des pensions. Les effectifs de décès et de nouveaux retraités sont supposés stables.

C'est au programme du budget général que se trouve développée la justification des crédits de la présente action.

SUIVI DES CRÉDITS DE PAIEMENT ASSOCIÉS À LA CONSOMMATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

AE LFI 2009 + reports 2008 vers 2009
(1)
2 737 633 334

CP LFI 2009+ reports 2008 vers 2009
(2)
2 737 819 166

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2008	AE demandées pour 2010	CP demandés sur AE antérieures à 2010*	CP demandés sur AE nouvelles en 2010	Total des CP demandés pour 2010	Prévision du solde des engagements non couverts par des CP au 31/12/2010
(3)	(4)	(5)	(6)	(7) = (5) + (6)	(8)
215 620	2 631 207 600	0	2 631 207 600	2 631 207 600	

Estimation des CP 2011 sur engagements non couverts au 31/12/2010
(9)

Estimation des CP 2012 sur engagements non couverts au 31/12/2010
(10)

Estimation du montant maximal de CP nécessaires après 2012 pour couvrir les engagements non couverts au 31/12/2010**
(11) = (8) - (9) - (10)

* Cette case n'a pas vocation à correspondre à un calcul théorique de la tranche des CP 2010 pouvant couvrir les engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2009.

** Ces données constituent un calcul arithmétique maximal ne prenant pas en compte les désengagements de crédits rendus nécessaires en gestion.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions

Programme n° 743 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

JUSTIFICATION PAR ACTION

ACTION n° 01 : Reconnaissance de la Nation

	Titre 2	Hors titre 2	Total
Autorisations d'engagement		799 763 500	799 763 500
Crédits de paiement		799 763 500	799 763 500

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**DÉPENSES D'INTERVENTION**

Catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Transferts aux ménages	799 763 500	799 763 500

Les crédits inscrits à cette action sont, en ce qui concerne la retraite du combattant, retracés au programme du budget général n° 169, intitulé « Mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant », relevant de la mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation ».

En ce qui concerne les traitements de la Légion d'Honneur et de la Médaille Militaire, les crédits sont retracés au programme n° 129 intitulé « Coordination du travail gouvernemental » relevant de la mission « Direction de l'action du Gouvernement ».

Les crédits du budget général alimentent les recettes inscrites en regard de la présente action, sous la section de compte « Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions ». La justification des crédits de la présente action est développée dans les deux programmes susmentionnés.

ACTION n° 02 : Réparation

	Titre 2	Hors titre 2	Total
Autorisations d'engagement		1 790 000 000	1 790 000 000
Crédits de paiement		1 790 000 000	1 790 000 000

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**DÉPENSES D'INTERVENTION**

Catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Transferts aux ménages	1 790 000 000	1 790 000 000

Les crédits inscrits à cette action sont retracés au programme du budget général n° 169, intitulé « Mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant », relevant de la mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation » ; les crédits du budget général alimentent les recettes inscrites en regard de la présente action, sous la section de compte « Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions ».

C'est au programme du budget général que se trouve développée la justification des crédits de la présente action.

ACTION n° 03 : Pensions d'Alsace-Lorraine

	Titre 2	Hors titre 2	Total
Autorisations d'engagement	15 100 000	0	15 100 000
Crédits de paiement	15 100 000	0	15 100 000

TITRE 2

Les dépenses inscrites sous cette action s'imputent en totalité sur le titre 2. Leur justification est développée plus haut.

ACTION n° 04 : Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs

	Titre 2	Hors titre 2	Total
Autorisations d'engagement		13 200 000	13 200 000
Crédits de paiement		13 200 000	13 200 000

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

DÉPENSES D'INTERVENTION

Catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Transferts aux ménages	13 200 000	13 200 000

Les crédits inscrits à cette action sont retracés au programme du budget général n° 177, intitulé « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », relevant de la mission « Ville et logement » ; les crédits du budget général alimentent les recettes inscrites en regard de la présente action, sous la section de compte « PMIVG et autres pensions ».

C'est au programme du budget général que se trouve développée la justification des crédits de la présente action.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions

Programme n° 743 JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ACTION n° 05 : Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien

	Titre 2	Hors titre 2	Total
Autorisations d'engagement		82 600	82 600
Crédits de paiement		82 600	82 600

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**— DÉPENSES D'INTERVENTION**

Catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Transferts aux ménages	82 600	82 600

Les crédits inscrits à cette action sont retracés au programme du budget général n° 198, intitulé « Régimes sociaux et de retraites des transports terrestres », relevant de la mission « Régimes sociaux et de retraite » ; les crédits du budget général alimentent les recettes inscrites en regard de la présente action, sous la section de compte n° 3 : « PMIVG et autres pensions ».

C'est au programme du budget général que se trouve développée la justification des crédits de la présente action.

ACTION n° 06 : Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident

	Titre 2	Hors titre 2	Total
Autorisations d'engagement		12 440 000	12 440 000
Crédits de paiement		12 440 000	12 440 000

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**— DÉPENSES D'INTERVENTION**

Catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Transferts aux ménages	12 440 000	12 440 000

Les crédits inscrits à cette action sont retracés au programme du budget général n° 128, intitulé « Coordination des moyens de secours », relevant de la mission « Sécurité civile » ; les crédits du budget général alimentent les recettes inscrites en regard de la présente action, sous la section de compte « PMIVG et autres pensions ».

C'est au programme du budget général que se trouve développée la justification des crédits de la présente action.

ACTION n° 07 : Pensions de l'ORTF

	Titre 2	Hors titre 2	Total
Autorisations d'engagement		621 500	621 500
Crédits de paiement		621 500	621 500

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

DÉPENSES D'INTERVENTION

Catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Transferts aux ménages	621 500	621 500

Rentes d'accidents du travail : la prévision de dépense pour 2009 est de 81 900 €. Les bénéficiaires sont actuellement au nombre de 10. Les montants perçus par chacun sont très divers : de 15,35 € à 2 688,42 € par mois.

Pour 2010, la prévision de dépense est estimée à 82 100€ ; elle est établie sur la base de douze fois le montant de la dernière mensualité prévisible, à effectif constant, et intègre la revalorisation des rentes devant intervenir le 1^{er} avril 2009.

Allocations complémentaires de retraite : Le nombre d'allocataires est de 278 (119 droits directs et 159 reversions). Ce stock est en diminution puisque les nouveaux droits ne concernent que des ayants cause, lesquels bénéficient d'une réversion à hauteur de 60 %.

Les dépenses au titre des allocations complémentaires de retraite sont estimées pour 2010 à 539 400 €. Cette prévision intègre, d'une part, les dépenses afférentes aux allocation *stricto sensu*, déterminés en raison de l'évolution des effectifs, de la structure des pensionnés et de la revalorisation du point ARRCO et, d'autre part, les frais de gestion facturés par l'Association pour la prévoyance collective (APC), laquelle gère le régime des allocations complémentaires pour le compte de l'État.